

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 28 février 1925/4 chaabane 1343 approuvant la substitution de MM. Pérez et Coudert à la « Société industrielle de l'Oranie au Maroc » pour la concession de l'aménagement de la chute de l'oued El Hamia à Fès	573
Dahir du 28 février 1925/4 chaabane 1313 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Taito et le Schou, ainsi que la substitution de MM. Pérez et Coudert à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, pour ladite concession.	574
Dahir du 4 avril 1925/10 ramadan 1343 rendant libre la sortie des céréales et denrées accessoires	575
Arrêté viziriel du 16 mars 1925/20 chaabane 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Marrakech de différents biens du domaine public de l'Etat	575
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador de l'immeuble domanial n° 31 de cette ville et portant classement au domaine privé municipal du dit immeuble	576
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador d'un immeuble habous sis dans cette ville et portant classement au domaine privé municipal du dit immeuble	576
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador de l'immeuble domanial n° 68, dit « Caserne du Chayla »	576
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 portant classement, dans le domaine public municipal de Mogador, de différents biens du domaine public de l'Etat	577
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 fixant le périmètre municipal de la ville de Safi	577
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/24 chaabane 1343 portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Safi	578
Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus de Médiouna, Oulad Ziane et Zenata (Chaouïa-nord)	578
Nomination de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance	579
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-nord, Chaouïa-centre et Chaouïa-sud	579
Nominations dans la magistrature française du Maroc	581
Nominations et promotions dans divers services	581
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires)	582

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 mars 1925	588
--	-----

Avis de concours pour un emploi de commis-surveillant des domaines.	588
Liste des permis de recherche de mines déclus.	588
Liste des permis de recherche de mines accordés pendant le mois de mars 1925.	589
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1925.	589
Liste des permis de recherche de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles.	589
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes d'Azemmour, Settat et Salé, pour l'année 1925.	589
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des villes d'Azemmour, Settat et Salé, pour l'année 1925.	590
Statistique pluviométrique du 21 au 31 mars 1925	590
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2134 à 2138 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 443 et 581 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 443 ; Avis de clôtures de bornages n° 577, 1003, 1671, 1723, 1752, 1786, 1793, 1863, 1864, 1865, 1866 et 1966. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7527 à 7556 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3388, 5305, 5465, 5466, 5467, 5468, 5469, 5470, 6299 et 6407 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3960, 5305 et 5462 ; Avis de clôtures de bornages n° 41-2, 5471, 5839, 5840, 6011, 6013, 6075, 6076, 6211, 6329, 6496, 6535 et 6556. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1257 à 1261 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 935 ; Avis de clôtures de bornages n° 929, 960, 1111, 1114 et 1121. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 464 ; Extraits de réquisitions n° 521, 523 à 532 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 249, 251, 304 et 5635 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5635, 249 et 251 ; Avis de clôtures de bornages n° 216, 234, 272 et 273. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 74, 82, 83, 295 et 326.	591
Annonces et avis divers.	610

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1925 (4 chaabane 1343) approuvant la substitution de MM. Pérez et Coudert à la « Société industrielle de l'Oranie au Maroc » pour la concession de l'aménagement de la chute de l'oued El Hamia à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339) portant

approbation de la convention de concession à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc de l'aménagement de la chute de l'oued El Hamia à Fès, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal en date du 24 octobre 1923 de l'assemblée générale des actionnaires de la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, déclarant dissoute ladite société et donnant tous pouvoirs à M. G. Allée en tant que liquidateur, lequel procès-verbal a été enregistré à Fès, le 6 décembre 1923 ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 1924 par M. G. Allée, administrateur de sociétés à Oran, liquidateur de la société susvisée, à l'effet de substituer MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à ladite société dans les droits et obligations de la convention et du cahier des charges susvisés ;

Vu la demande présentée le 27 février 1924 par MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à l'effet d'être substitués à la société susvisée pour la concession de la chute de l'oued El Hamia, à Fès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à la « Société industrielle de l'Oranie au Maroc » dans tous les droits et obligations résultant de la convention et du cahier des charges approuvés par Notre dahir du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339) susvisé.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1925 (4 chaabane 1343)
approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Tato et le Sebou, ainsi que la substitution de MM. Pérez et Coudert à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, pour ladite concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) portant approbation de la convention de concession à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Tato (400 mètres à l'aval) et le Sebou, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal en date du 24 octobre 1923 de l'assemblée générale des actionnaires de la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, déclarant dissoute ladite

société et donnant tous pouvoirs à M. G. Allée en tant que liquidateur, lequel procès-verbal a été enregistré à Fès, le 6 décembre 1923 ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 1924 par M. G. Allée, administrateur de sociétés à Oran, liquidateur de la société susvisée, à l'effet de substituer MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à ladite société dans les droits et obligations de la convention et du cahier des charges susvisés ;

Vu la demande présentée le 27 février 1924 par MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à l'effet d'être substitués à la dite société pour la concession des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Tato et le Sebou ;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, susvisés, passé le 17 février 1925, entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, M. Gérard Allée, administrateur de sociétés à Oran, agissant comme liquidateur de la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, et MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, ayant pour objet la modification de l'article 4 de la convention, de l'article 6 du cahier des charges et le transfert de la concession au nom de MM. Perez et Coudert ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Tato (400 mètres à l'aval) et le Sebou, passé le 17 février 1925, entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, M. Gérard Allée, administrateur de sociétés à Oran, agissant comme liquidateur de la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, et MM. Perez et Coudert, industriels à Fès.

ART. 2. — Est approuvée la substitution de MM. Perez et Coudert, industriels à Fès, à la « Société industrielle de l'Oranie au Maroc » dans tous les droits et obligations résultant de la convention et du cahier des charges approuvés par Notre dahir du 10 décembre 1921 (9 rebia II 1340) susvisé, et de l'avenant en date du 17 février 1925.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1343,
(28 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

* * *

AVENANT

à la convention et au cahier des charges de la concession de l'aménagement des chutes de l'oued Fès entre le pont de Ben Tato (400 mètres à l'aval) et le Sebou.

Entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir,

d'une part,

Et M. G. Allée, administrateur de sociétés à Oran, liquidateur de la Société industrielle de l'Oranie au Maroc, en vertu des pouvoirs à lui conférés par procès-verbal en date du 24 octobre 1923 de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société,

d'autre part,

Et MM. Perez et Coudert, industriels à Fès,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 4 de la convention de la concession susvisée, l'expiration de la concession est fixée au 31 décembre 1984.

ART. 2. — L'article 6 du cahier des charges de la concession, susvisé, est remplacé par le suivant : « Les projets « des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force « hydraulique concédée devront être présentés dans le « délai d'un an à dater de l'approbation du présent ave- « nant.

« Les travaux seront commencés dans le délai d'un an « à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans « interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que « les usines soient mises en service dans le délai de deux « ans à partir de la date d'approbation des projets.

« Le projet de tout travail supplémentaire ou de toute « modification, imposé par le directeur général des travaux « publics au concessionnaire, devra être présenté dans un « délai de trois mois à partir de l'invitation qui en sera « faite et exécuté le plus promptement possible dans le « délai fixé. »

ART. 3. — La concession à la Société industrielle de l'Oranie au Maroc des chutes de l'oued Fès, entre le pont de Ben Tato et le Sebou, approuvée par dahir du 10 décembre 1921, est transférée au nom de MM. Perez et Coudert, industriels à Fès.

Fait à Rabat, le 17 février 1925.

Lu et approuvé : Lu et approuvé : Lu et approuvé :

Signé : G. ALLÉE Signé : PEREZ. Signé : COUDERT.

Lu et approuvé :

Le directeur général des travaux publics,
DELPIT.

DAHIR DU 4 AVRIL 1925 (10 ramadan 1343)
rendant libre la sortie des céréales et denrées accessoires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 février 1925 (17 rejev 1343) portant prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires ;

Vu le dahir du 18 février 1925 (24 rejev 1343) autorisant la sortie d'un contingent de céréales et dérivés ;

Vu le dahir du 21 mars 1925 (25 chaabane 1343) rendant libre la sortie du maïs et du sorgho.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés Nos dahirs du

11 février 1925 (17 rejev 1343) et du 18 février 1925 (24 rejev 1343) susvisés.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en application à compter de sa date de promulgation.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1343,
(4 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1925

(20 chaabane 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Marrakech de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1924 (18 ramadan 1342) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Marrakech tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, y compris l'enceinte du périmètre municipal de cette ville, et dont l'énumération fait l'objet des articles premiers des dahirs du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, aux seules exceptions :

a) des établissements (voies et bâtiments) construits par la régie des chemins de fer militaires et leurs dépendances ;

b) des emprises des routes chérifiennes ci-après :

1^o Route n° 7, dans sa partie comprise entre la limite du périmètre municipal et sa rencontre avec la route n° 9 ;

2^o Route n° 9 ;

3^o Route n° 10, dans sa partie comprise entre la limite du périmètre municipal et son point de rencontre avec l'avenue de Casablanca (P. K. 185 + 692).

ART. 2. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs

à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Marrakech aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1343,
(16 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925

(21 chaabane 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador de l'immeuble domanial n° 31 de cette ville et portant classement au domaine privé municipal du dit immeuble.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 3 novembre 1924 (5 rebia II 1343), autorisant la vente à la municipalité de Mogador de l'immeuble domanial inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 31 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador dans sa séance du 18 septembre 1924 ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador, représentée par le pacha de cette ville, de l'immeuble domanial inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 31, consistant en une maison de quatre pièces avec magasin et arrière-boutique, sise n° 2, avenue du Chayla et n° 1, rue Nicolas-Paquet, moyennant le prix de douze mille francs (12.000 francs).

ART. 2. — Le dit immeuble sera incorporé au domaine privé de la ville de Mogador.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925

(21 chaabane 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador d'un immeuble habous sis dans cette ville et portant classement au domaine privé municipal du dit immeuble.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la lettre chérifienne, n° 1301, du 21 jourmada II 1343 autorisant l'échange de l'immeuble habous portant le n° 15 du registre de recensement sis à Mogador, à l'ancienne casba, place du Chayla, et attenant à l'immeuble domanial n° 31 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador dans sa séance du 19 janvier 1925 ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador de l'immeuble habous portant le n° 15 du registre de recensement sis à l'ancienne casba, place du Chayla, et attenant à l'immeuble domanial n° 31, moyennant le prix global de sept mille francs (7.000 fr.).

ART. 2. — Le dit immeuble sera incorporé au domaine privé de la ville de Mogador.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925

(21 chaabane 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador de l'immeuble domanial n° 68, dit « Caserne du Chayla ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 7 octobre 1924 (7 rebia I 1343) autorisant la vente à la ville de Mogador de l'immeuble domanial n° 68, dit « Caserne Chayla » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador dans sa séance du 19 janvier 1925 ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador, représentée par le pacha de cette ville, de l'immeuble domanial n° 68, dit « Caserne Chayla », inscrit au registre des biens domaniaux sous le nom de « Dar el Achar el Gedima », moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000 francs).

ART. 2. — Le dit immeuble sera incorporé au domaine privé de la ville de Mogador.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925 (21 chaabane 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Mogador de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) fixant le périmètre municipal de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Mogador, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles premiers des dahirs susvisés du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

a) du domaine public maritime non délimité, tel qu'il est défini par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) — (article 1^{er}, paragraphe a) ;

b) du feu de direction de Sidi Mogdoul et ses dépendances ;

c) de l'emprise de la route chérifienne n° 10 dans la partie comprise entre les remparts extérieurs et la limite du périmètre municipal.

ART. 2. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 3. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Mogador aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925 (21 chaabane 1343)

fixant le périmètre municipal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1917 (21 chaoual 1335) délimitant le périmètre municipal de la ville de Safi ;

Vu le procès-verbal, en date du 2 septembre 1924, de la commission chargée de fixer le périmètre municipal de Safi ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et indiquant les limites du dit périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 10 février 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Safi est divisé en zone urbaine et en zone suburbaine.

ART. 2. — La zone urbaine est délimitée par un polygone indiqué de la façon suivante sur le plan annexé au présent arrêté :

A-B. — D'un point A (déterminé par un repère maçonné situé sur le littoral atlantique, au nord-ouest de la ville) à la borne de nivellement (point B).

B-C. — Du point B à l'ancien borj (point C).

C-D. — Du point C au signal de la maison Boniche (point D).

D-E. — Du point D au point d'axe de la rencontre de la route de Marrakech et de l'avenue de France (point E) déterminé par un signal maçonné.

E-F. — Du point de repère E aux moulins du Moghreb (limite de la propriété des moulins), point F déterminé par un signal maçonné.

F-G. — Du point de repère F à un signal maçonné G, situé aux abords et au sud du cimetière.

G-H. — Du point G au littoral atlantique, point H déterminé par un repère maçonné.

ART. 3. — La zone suburbaine est formée par le territoire compris entre les limites de la zone urbaine et l'ancien périmètre municipal, tel qu'il a été délimité par notre arrêté du 10 août 1917 (21 chaoual 1335) susvisé.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925
(21 chaabane 1343)**

portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1924 (28 jourmada I 1342) fixant le périmètre fiscal de la ville de Safi ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et indiquant les nouvelles limites du dit périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 10 février 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) fixant les limites du périmètre municipal de la ville de Safi et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre fiscal de la ville de Safi sont celles du périmètre urbain, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de notre arrêté du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) portant fixation du périmètre municipal de la même ville.

ART. 2. — Notre arrêté du 5 janvier 1924 (28 jourmada I 1342) susvisé est rapporté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343.
(17 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans les tribus de Médiouna, Oulad Ziane et Zenata (Chaouïa-nord).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 18 mars 1925, sont nommés mem-

bres de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord :

Tribu de Médiouna

Fraction des Hafafrâ : Jilali ben Ali ben Maati ; Mohammed ben Messaoud ; Mohammed ben Thami ; Jilali ben Sliman ; Abdallah ben Bouchaïb.

Fraction des Oulad Messaoud : Ali ben Haj ; Miloudi ben Tahar ; Mohammed ben Salah ; Mustapha ben Ouadoud.

Fraction des Oulad Mejatia : Azzouz ben Mohammed ; Ranem ben el Baji ; Chabani ben Rouain ; Ranem ben Jilali ; Ahmed ben Miloudi ; Mohammed ben Bouchaïb.

Fraction des Oulad Haddou : Bouchaïb ben el Kebir ; Mohammed ben Ahmed ben el Kebir ; Ben Lahsen ben el Haj Ahmed ; Thami ben Abdel Gelil.

Fraction des Hart Tirs : Larbi ben Taieb ; Jilani ben Mhamed ; Bouazza ben Amor ; Ahmed ben Kaddour ; Bouchaïb ben el Mahfoudh ; Abdelkader ben Haj Jilani ; Radi ben Larbi ; M'Bark ben Jilali.

Fraction des Amamra : Mhamed ben Bouchaïb ; Ben Ali ben Ahmed ben Ali ; Messaoud ben Hamadi ; Ben Daoud ben Mohammed.

Tribu des Oulad Ziane

Fraction des Soualem Tirs : Cheikh ben Driss ; Ben Aid ben Ben Abdeslam ; Mokadem Mohammed ben Jilali Ould Aïcha ; Mokadem Ahmed ben Driss ; Haj Moussa Bel Ayachi ; Brahim Ould Haj Ali.

Fraction des Oulad Moussa Brahim ; Haj Bouchaïb Bel Maati ; Mohammed ben Bouazza ; Ali ben Mohammed Ould Fatna ; Miloudi ben Diyane ; Mokadem el Hachemi.

Fraction des Deraria : Bouchaïb ben Kacem ; Mhamed Ould Haj Fadoul ; Abdelkader Ould Douh ; Tahar Ould Haj Ali ; Abbou Ould Hamida ben Driss ; Mokadem Aïssa Ould Haj Mekki ; Bouchaïb Ould Mhamed ben Zohra.

Fraction des Soualem el Haouaoura : Bedaoui ben Ahmeb ; Jilali ben Abdallah Driss ben Kaddour ; Mohammed Bel Aïdi.

Fraction des Oulad Ayad : Hachemi Ould el Haj Ali ; Lahsen ben Zeroual ; Mokadem Ahmed ben Brahim ; Mohammed ben el Hella ; Mokadem Dris Ould Haj Thami ; Mohammed ben Aïssa ; Hachemi Ould ben Rouaine.

Fraction des Oulad Naji : Lahsen ben Abbou ; Bouchaïb ben Lahsen Annaïbet ; Lahsen ben Tahar ; Mahfoudh Bel Arbi.

Fraction des Soualem el Abbad : Tahar Bel Haj Ahmed ; Moulay Mohammed ben Zaidane ; Thami ben Abdeslam ; Khaye Bel Rarbaoui ; El Ayachi ben Mohammed ; Ahmed ben Ali.

Tribu des Zenata

Fraction des Oulad Maaza : El Hassan ben Mohammed ; Si Mohammed ben Mohamed, dit Lakreb ; Ben Aïssa ben Tahar ; Mohammed ben Ahmed.

Fraction des Khalta : Hamou ben Bouchaïb ; Ahmed ben Lahsen ; Bouchaïb ben el Haïch ; Bouchaïb ben Ahmed, dit Attar ; El Arbi ben Serir ; Moussa ben el Haj Jilali.

Fraction Berada et Rezouane-Nord : Mohammed Es-Safi ; El Maïzi ben Kacem ; Ahmed ben el Haj el Hachoudi ; Bouchaïb ben el Mekki ; Bouchaïb ben el Merraqui ; El

Maati ben el Haj Ahmed ; El Meaizi ben Kacem ; Mohammed ben Es Safi ; Saïd ben el Haj.

Fraction des Beni Merit : Mohammed ben Thami, dit Hamous ; Lacheheb ben Ahmed, dit Zmiti ; Moula Ragouba ben Abbou ; Mohammed ben Lahsen, dit O'Bedda.

Fraction des Oulad Ali ben Azzouz et Rezouane-Sud : El Haj ben Gabbouh ; Si Moussa ben el Qarafi ; Azzouz ben el Khalifa ; Ben Achir ben Brahim ; Lacheheb ben Ahmed ; El Kebir ben Lahsen ; El Haj el Melih el Khelifat ; Thami ben el Haj Bouchaïb.

Fraction des Oulad Sidi Ali : Jilali ben Abdallah ; Bouchaïb ben el Haj ; Moussa Ould Rebia, dit Moulouad ; Moussa ben Ali ; Moussa ben Thami, dit Ould Fana ; Jilali ben el Khaouri.

Fraction des Oulad el Hejjala : Bouchaïb ben el Guelab ; Mohammed ben Abdallah ben el Mouïmi ; Moussa ben Abdallah ; Ali ben Khamouri ; Larbi ben Cheikh Sliman.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du consul général de France h. c., chef de la région d'Oujda, en date du 20 mars 1925, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou, les notables dont les noms suivent : Lakhdar Ould Slimi ; Cheikh el Khatir Ould Mohamed ; Mohammed ben Raho Bouanounou ; Khalifa Abdallah Ould Ali ; Haddine Ould Mohammed ben Kaddour ; Mohammed ben Lasri ; M'Hamed ben Berek.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 18 mars 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Moualin Raba, Moualin Outa, Beni Oura, Ahlaf-Melilla, Oulad Cebbah, Oulad Ali, de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Est nommé membre de la djemâa de fraction des Kedamra-Attaha (tribu des Moualin Raba) : Salah ben Thami Khelifi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Ahlafs et Melilla :

Fraction des Meharga : Bouchaïb ben M'Hamed, en remplacement d'El Kraad ben el Haj.

Fraction des Zgarna : Adlani ben Rami, en remplacement de Cheikh Bouazza ben Gmah ; Bouazza ben Maati, en remplacement de Mohammed ben Scrir.

Fraction des Oulad Aïssa Moussa : M'Hamed ben Larbi ben Taïbi, en remplacement de Aïssa ben el Aouri.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Ali et Oulad Cebbah :

Fraction des Oulad Zidane : Abderrahman ben Maati, en remplacement de Mohamed ben Haj Jilali ; Lakheul ben Hamou.

Fraction des Oulad Korra-Oulad Tahar : Lecheheb ben Abdelkader, en remplacement de Cheikh Mohammed ben Drouich.

Fraction des Maatga : Si Aïssa ben Jilali, en remplacement de Mohamed ben Kaddour ; Querbal ben Azzouz, en remplacement de Haj Bouazza ben Jilali.

Fraction des Dersa : Mohamed Aich, en remplacement de Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Haj ben Ali, en remplacement de Bouazza ben Tarria ; Bouchaïb ben Marina, en remplacement de Haj Tahar.

Fraction des Maizine : Ahmed ben Boubeker, en remplacement de Larbi ben Jilali.

Fraction des Jouaber : Taïbi ben Mohamed, en remplacement de Bouazza ben Chouirfa ; Ahmed ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Cheikh ; Lecheb ben Larbi, en remplacement d'Abdelkader ben Bouchaïb.

Fraction des Oulad Mrili : Maati ben M'Hamed, en remplacement de Mohamed ben Scrir.

Fraction des Oulad Azzouz : Aomar ben Moussa, en remplacement de Mohamed ben Ali.

Fraction des Oulad Attia : M'Hamed ben Bouazza, en remplacement de Mohamed Ould Laidi.

Fraction des Ahlaf : Bouchaïb ben Haj Bouabid, en remplacement de Larbi ben Mohamed ben Hameur.

Fraction des Oulad Ranem : El Haj Mohamed ben Reïb, en remplacement de Mohamed Berrani.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 18 mars 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Oulad Harriz, Oulad Abbou, Moualin el Hofra, Oulad Arif et Gdana, Hedami, de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Moualin el Hofra :

Fraction des Beni Khlef : Ahmed ben Boumadi, en remplacement de Mohammed ben el Haj Souila.

Fraction des Mzcura : Mohamed ben Rahal, en remplacement de Bouazza ben Mohamed Drouïri ; Hetab ben Mohamed Rahali, en remplacement de Bouchaïb ben Kreschia Talaï.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Arif et Gdana :

Fraction des Oulad Salêm : Mohamed ben Sarakh, en remplacement de Ahmed ben Sarakh.

Fraction des Oulad Abbou : Rahal ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Amor el Mselli.

Fraction des Beni Mohamed : Bouchaïb ben Ahmed el

Aloui, en remplacement de Bouchaïb ben Mohamed el Aloui.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Hedami :

Fraction des Brouza : Saïd ben Bouchaïb Trioui, en remplacement de Mhamed ben el Hairtani Triai.

Fraction des Jediat : Driss el Fquih, en remplacement de Bouchaïb ben el Karkori el Afadi.

Fraction des Oulad Samed : Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Kribchi, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ben el Kribchi.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 18 mars 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Mzamza, des Oulad Sidi ben Daoud, des Oulad Bou Ziri, des Mlal, des Menia, des Oulad Farrès, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'Hammed, des Beni Meskine, de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Mzamza :

Fraction des Moualin el Oued : Thami bel Haimeur, en remplacement de El Mekki ben Hamida ; Mohamed el Hamra, en remplacement de Mohamed ould Larnouadhi.

Fraction des Oulad Renam : Ahmed ben Haj Amar, en remplacement de Kacem ould Aïcha.

Fraction des Oulad el Arbi et Beni Mjerich : Bouazza bel Lami, en remplacement de Lahcen el Kanza ; Balloub ben Arbia, en remplacement de Mohamed bel Messiarar ; Bouchaïb ould el Haj Chaffai, en remplacement de Abdaloudi ben Amri.

Fraction des Oulad Ydder : Mhamed el Haimeur ben M'Hamed, en remplacement de Tabar ben Mohamed ; Mohamed bel Maati, en remplacement de El Haïm el Kaihal ; Kacem ben Mhamed, en remplacement de Larbi ben Yamani.

Fraction des Jeddât : Bouchaïb ben Amor, en remplacement de Saffi Si Jilali Abdallah ; Larbi bel Hachemi, en remplacement de Ahmed el Hour.

Fraction des Oulad Arous (banlieue) : Amor ben Bouchaïb, en remplacement de Mansour ben Arbi el Bardadi.

Fraction des Mrazig : El Kebir ben Gdani, en remplacement de Ben Daoud el Haj Bouchaïb ; M'Hamed ben Driouch, en remplacement de Lakhir ben Lagdani.

Fraction des Baour : Mohamed bel Maati ben Boumlek, en remplacement de Ahmed ben Lamtasi ; Mohamed ben Driouch Chourfi, en remplacement de Mohamed ould Mohamed ben Arbi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Sidi ben Daoud :

Fraction des Suïnet el Herarda : Salah ben Haj, en remplacement de El Haj Miloudi.

Fraction des Beni Yagrine : Ahmed ben Mohamed, en remplacement de Ben Khalifa ben Mansour ; Abdesselem ben Taïbi, en remplacement de Ahmed ben M'Hammed ben Ali.

Fraction des Oulad Zekkak : Hamou ben Azouz, en remplacement de Ahmed ben Bidda.

Fraction des Oulad el Mamoun : Daoudi bel Mekki, en remplacement de Abdallah ben Haj Lakkir ; Haj Mohamed ben Ayachi, en remplacement de Kaddour ben Bou Zahna ; Haj el Asri ben Bedda, en remplacement de El Haj ben Bou Abid.

Fraction des Rima : Maati ben Kacem Laldani, en remplacement de Mohamed ben Abdesselem Chari ; Ahmed bel Bdaoui Laliani, en remplacement de El Maati ben Abdia.

Fraction des Habatat et Hamadat : Larbi bel Maati, en remplacement de Bouchaïb ben Jilali ben Riala ; Mohamed ben Houmane, en remplacement de Ahmed ben Abdesselem ; Mohamed ben Henia el Hamri, en remplacement de Ahmed ben Bouazza ben Assila ; Larbi ben Bouazza, en remplacement de Daoudi bel Mekki ; Rahal bel Medroumi, en remplacement de Daoudi ben Taïbi ; El Kebir bel Haj ould Alloul, en remplacement de Haj Mohamed ben Ayachi.

Fraction des Oulad el Haouari : Abdesselem ben Kaddour, en remplacement de Bouchaïb bel Hachemi.

Fraction des Oulad Srrir et Rhamalcha : Mohamed bel Allal, en remplacement de Zeroual ben Ahmed el Cadi ; Mohamed ben Regai, en remplacement de Mohamed ben Tounsi el Mousri.

Fraction des Suinat Ahofret eeh Chems : Bouchaïb bel Haj Abbès, en remplacement de Mohamed ben Abdalkader ; Jilali ben Bouchaïb, en remplacement de El Hadaoui ben Hammou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Bouziri :

Fraction des Oulad Affif : M'Hamed bel Haj el Gnaoui, en remplacement de Mohamed ben Aacha.

Fraction Mellita et Chlehat : Ali ould Sida, en remplacement de Jilali ben Bouazza.

Fraction des Oulad Yssek : Taieb ben Jilali, en remplacement de Mohamed ben Hammadi Halaouina ; Rahal ben Jilali, en remplacement de Abdelaziz ben Abdalkader ed Derkaoui.

Fraction des Oulad Amran : Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Kebira Jaman.

Fraction des Toualet : Mohamed bel Haj Brahim, en remplacement de Abdalkader Tahar el Beidaoui.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad Farès :

Fraction des Oulad Moussa : Abbès ben Jilali, en remplacement de El Roud ben Amor ; Bouazza ben Mekki, en remplacement de Jilali ben Lebdaoui.

Fraction des Oulad Yssouf : Mohamed ben Azziz, en remplacement de Azziz ben Bouchaïb.

Fraction des Beni Senjaj : Ahmed ben Jilali, en remplacement de Hajaj ben Kaddour.

Est nommé membre de la djemâa de fraction des

Behalla (tribu des Beni Brahim) : M'Hamed ben Abbou, en remplacement de Abbou ben Ali.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Maarif :

Fraction des Rhezazra : Bouazza ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Mohamed Serir.

Fraction des Maarif : Jilali ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Haj Ahmed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Meskin :

Fraction des Oulad Fraha : Cherki ben Thami el Yousfi, en remplacement de Mohamed ben Thami el Yousfi.

Fraction d'Aïn Blal : Larbi ben Abdelhamid, en remplacement de Mohamed ben Ahmed.

Fraction des Oulad Akkaria : Mohamed ben Mohamed el Messaoudi, en remplacement de Mohamed ben Mhamed.

Fraction des Beni Khloug : Abderhaman ben Larbi el Benimi, en remplacement de Larbi ben Abderhaman el Rnimi.

Fraction des Oulad Ameur : Miloudi ben Mohamed ben Naceur Drissi, en remplacement de Salah ben Jilali Drissi ; Abbas ben Rahal el Hamidi, en remplacement de Mohamed ben Naceur el Hamidi.

Fraction des Oulad Bou Ali : Mohammed ben Mohammed Limouri Dahmani, en remplacement de Mohammed bel Haj Limouri Dahmani.

Fraction des Krakra : Jilali ben Cherki el Abderhamani, en remplacement de Larbi ben Cherki el Allaoui ; Mohammed ben Jilali ben Mohammed, en remplacement de Naceur ben Cherki ; Cherki ben Ahmed ben Khellata el Aouri, en remplacement de Mohammed bel Khellata el Aouri ; Naceur ben Maati Cherkaoui, en remplacement de Jilali ben Maati Cherkaoui ; Mohammed ben Taharould Hammada, en remplacement de Mohammed ben Jilaliould Hammada.

NOMINATIONS

dans la magistrature française du Maroc.

Par décrets en date du 20 mars 1925 :

M. BORÉLY, nommé juge au tribunal de première instance de Rabat, est maintenu à la disposition de la

direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du Protectorat français au Maroc ;

M. BOILLEY, juge au tribunal de première instance de Sidi bel Abbès, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Borély, maintenu par décret du même jour à la disposition de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités du Protectorat français au Maroc.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1925, M. ROLLAND, Louis, conservateur de 2^e classe de la propriété foncière, est nommé chef du service de la conservation de la propriété foncière, en remplacement de M. Roussel, à compter du 16 décembre 1924.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 janvier 1925, M. JACQUEMET, Etienne, professeur chargé de cours de 4^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, est nommé inspecteur de l'enseignement professionnel indigène de 4^e classe, à Casablanca, à compter du 1^{er} février 1925 (création d'emploi).

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 mars 1925 :

M. MOREAU, rédacteur de conservation de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

M. LAMOUCI TAHAR BEN MAHMOUD, interprète foncier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1925.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient de plano des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mo's	Jours
SERVICE TOPOGRAPHIQUE CHÉRIFIEN			
MM. DASTÉ, Pierre	Inspecteur topographe de 1 ^{re} classe	18	
CHARLAIX, Hippolyte	Vérificateur topographe de 1 ^{re} classe	14	5
MARTIN, Louis	id. id. de 1 ^{re} classe	2	3
GENTIL, Pierre	id. id. de 2 ^e classe	25	17
CAZEMAJOU, Jean	Géomètre principal hors classe	39	
VATIN, Albert	id. id. id.	19	23
DUTOIT Jean	id. id. id.	11	19
GLEIZES, Pierre	id. id. id.	7	21
OLLIVIER, Jean	id. id. id.	3	2
SCORZA, Elysée	Géomètre principal de 1 ^{re} classe	28	10
GRISCELLI, Joseph	id. id. id.	19	16
RAILLARD, Edmond	id. id. id.	18	
TONNELE, André	id. id. id.	17	18
CRÉPUT, Benoît	id. id. id.	6	
BLAISE, Jean	id. id. id.	5	
MAUREL, Camille	id. id. id.	4	21
DAVIAUD, Henri	Géomètre principal de 2 ^e classe	30	
MELENOITE, Alexandre	id. id. id.	22	
FÉRON, Paul	id. id. id.	15	
QUESNEL, André	id. id. id.	12	26
SENDRAL, Raphaël	id. id. id.	12	2
SIXDENIER, Ernest	id. id. id.	5	6
MEZI, Edmond	id. id. id.	4	8
CROIZIER, Roger	id. id. id.	2	10
ROUQUETTE, Raymond	id. id. id.		16
COSTANTINI, Marcel	id. id. id.		4
DIRAT, Emile	id. id. id.		2
OUSTAU, Marius	Géomètre principal de 3 ^e classe	27	3
LESTRADE, Germain	id. id. id.	25	9
SOULIÉ, Pierre	id. id. id.	24	14
HAVY, Victor	id. id. id.	18	16
FRANCHINA, Vincent	id. id. id.	10	28
REISDORFF, René	id. id. id.	7	26
SAYN, Jean	id. id. id.	6	8
EPENAT, Eugène	id. id. id.	2	18
SARAZIN, Emile	Géomètre de 1 ^{re} classe	28	27
TAUZIAC, Pierre	id. id.	26	17
CHARMENSAT, Abel	id. id.	23	29
BOURGEAT, Alexandre	id. id.	20	3
BERNARD, Joseph	id. id.	16	2
BOUSCASSE, Louis	id. id.	15	17
JODION, Henri	id. id.	13	14

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. MOURIER, René	Géomètre de 1 ^{re} classe	8	2
MARINACCE, Joseph	id. id.	5	18
RAUX, Pierre	id. id.	1	17
GOUTELLE, Benoît	Géomètre de 2 ^e classe	32	5
BORDET, Henri	id. id.	25	3
ROUX, Jean	id. id.	20	
ESCAUDEMAISON, Jean	id. id.	3	
MORGANA, Alexandre	Géomètre de 3 ^e classe	33	
PALOUS, Louis	id. id.	32	27
SAVELLI, Emile	id. id.	27	15
FUSEILLER, Jules	Géomètre adjoint de 1 ^{re} classe	124	13
GRIPON, Etienne	id. id. id.	99	28
GENINET, Charles	id. id. id.	96	4
DONSIMONI, Laurent	id. id. id.	73	29
BOUBILA, Honoré	id. id. id.	57	22
BONAMY, Jean	id. id. id.	56	28
MALAVAL, Marcel	id. id. id.	53	12
ENGEL, Eugène	id. id. id.	53	2
VUICHARD, Maurice	id. id. id.	51	1
FAURE, Victor	id. id. id.	50	
TOULLIEUX, Adrien	id. id. id.	48	26
VINAY, René	id. id. id.	41	23
LINTINGRE, Georges	id. id. id.	36	24
TROUSSEL, Henri	id. id. id.	33	28
LAUGIER, Charles	id. id. id.	33	13
DUPONT, Charles	id. id. id.	31	17
COMET, Jean	id. id. id.	31	5
DEPREZ, René	id. id. id.	31	
TRASTOUR, Félix	id. id. id.	30	24
SICSIC, Sadon	id. id. id.	24	18
BEAUBRUN, Roger	id. id. id.	20	6
VINCENT, Serge	id. id. id.	13	28
SALICETTI, Joseph	id. id. id.	9	15
CUVILLIER, Louis	id. id. id.	7	24
LE TIEC, Ernest	id. id. id.	6	10
JULIEN, Marius	id. id. id.	5	27
PROD'HOMME, Paul	id. id. id.	5	
PRADEL, Henri	id. id. id.	4	
SABATIER, Raymond	id. id. id.	1	26
DOLLONÉ, Paul	Géomètre adjoint de 2 ^e classe	32	27
THOMAS, Charles	id. id. id.	32	
DAURAT, Antoine	id. id. id.	26	15
MARTINOT, Marcel	id. id. id.	24	10
GAUTIER, Marcel	id. id. id.	24	
CARLIER, Achille	id. id. id.	23	5
GUITTET, Marcel	id. id. id.	18	
GOLA, Gaston	id. id. id.	16	17
SAUPIN, Théophile	id. id. id.	16	
GASQUET, Camille	id. id. id.	14	8
ESTIBOTTE, Alfred	id. id. id.	14	
MARTY, André	id. id. id.	12	
BERNHARD, Marcel	id. id. id.	10	9
PETHE, René	id. id. id.	10	2

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. CABANES, Denis	Géomètre adjoint de 2 ^e classe	9	18
GAUTIER, Claudius	id. id. id.	6	
EBERHARD, Henri	id. id. id.	5	18
SAUVAIRE, Léopold	id. id. id.	5	13
ANGLADE, Charles	id. id. id.	5	2
GIROD, Charles	id. id. id.	4	21
GUÉRIN, Eugène	id. id. id.	4	
LAITSELART, Jean	id. id. id.	3	14
ILLA, Joseph	id. id. id.	2	12
TURQUOIS, Marcel	id. id. id.	1	
DELPY, Clair	Géomètre adjoint de 3 ^e classe	30	24
LALLEMENT, Henri	id. id. id.	27	2
GUINDON, Joseph	id. id. id.	23	8
PINTON, Henri	id. id. id.	22	20
BRUS, Lucien	id. id. id.	22	17
RENARD, André	id. id. id.	22	8
DUFOUR, Emile	id. id. id.	15	21

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

MM. IDOUX, René	Chef de bureau hors classe 2 ^e échelon	33	
CHEVALIER, Jules	id. id. id.	21	
OUDIOT, Jules	Chef de bureau de 1 ^{re} classe	21	
ROBIN, Louis	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe	11	7
DELPECH, Maurice	Rédacteur de 1 ^{re} classe	32	11
GUILLARD, Prosper	Rédacteur de 2 ^e classe	20	
DUPUY, Jean	Rédacteur de 3 ^e classe	19	
BORNE, François	Ingénieur subdivisionnaire de 1 ^{re} classe	69	
BAZOUIN, Félix	id. id. id.	33	
FAUX, Henri	id. id. id.	30	
BUSSIÈRE, Louis	id. id. id.	27	
CHEVRE, Jean	id. id. id.	26	28
FAYARD, Antoine	id. id. id.	34	
MARIA, Marius	Ingénieur subdivisionnaire de 2 ^e classe	25	8
CATHERINE, Louis	id. id. id.	11	
HERBET, Jean	Ingénieur subdivisionnaire de 3 ^e classe	18	11
HERAULT, Ernest	id. id. id.	16	9
MOTLET, Julien	id. id. id.	15	11
CONTANT, Emile	id. id. id.	12	22
CHAROY, Ernest	id. id. id.	9	
DUCROS, Aimé	id. id. id.	6	20
TORRE, Paul	id. id. id.	3	
SURLEAU, Henri	Ingénieur subdivisionnaire de 4 ^e classe	27	
AUTRAN, Ernest	id. id. id.	30	
LANDESQUE, Pierre	id. id. id.	21	15
GANTES, Georges	id. id. id.	21	
AMBROSINI, Emile	id. id. id.	19	
ARNAL, Louis	id. id. id.	18	
RIVAILLE, Gustave	id. id. id.	18	
LARGUIER, Marcel	id. id. id.	16	
OLIVE, Augustin	id. id. id.	16	
GRANGEON, Claudius	id. id. id.	15	
TOURTOUR, Jules	id. id. id.	15	

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. VIGNAUX, Alfred	Ingénieur subdivisionnaire de 4 ^e classe	12	
VALLET, Adolphe	id. id. id.	11	
BOUCHER, Jean	id. id. id.	10	9
THOMASSIN, Henri	id. id. id.	1	12
MERLAC, Paul	id. id. id.	1	7
PERRE, Pierre	Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe	12	3
BAFFERT, Adolphe	id. id. id.	27	
ETIÉVANT, Victorin	id. id. id.	26	7
JACOB, Gustave	id. id. id.	24	24
DUPONT, François	id. id. id.	20	3
PLATEL, Jean	id. id. id.	15	
CHAPPUIS, Charles	id. id. id.	15	
TEILLET, Henri	id. id. id.	11	
MERCIER, Jules	id. id. id.	21	
GUYOT, Gaston	id. id. id.	7	3
PY, Marcel	id. id. id.	1	
CHARREDER, Marcel	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe	32	13
LAMBRUSCHINI, Antoine	id. id. id.	20	
DALVERNY, Albert	id. id. id.	20	
BOSSERELLE, Léon	id. id. id.	14	10
GIRARD, Paul	id. id. id.	14	
VROLINS, Gaston	id. id. id.	5	24
MAZEL, Jules	id. id. id.	5	4
NAISSANT, Raoul	Ingénieur adjoint de 3 ^e classe	29	
BOUCHARD, Jean	id. id. id.	26	
RENAUD, Marcel	id. id. id.	19	24
CLAMEN, Gabriel	id. id. id.	12	
RAIMOND, Louis	id. id. id.	11	
BOURDON, Jean	id. id. id.	5	
CATUGIER, Marcel	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe	32	
AUMEUNIER, Pierre	id. id. id.	32	
DESHULLIÈRE, Robert	id. id. id.	25	
MOUZON, Maurice	id. id. id.	20	
de TOURSKY, Hubert	Inspecteur du contrôle de 4 ^e classe	4	
ROESLER, Frantz	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe	34	26
ROTIVAL, Just	Ingénieur de 3 ^e classe	21	5
DEROYE, Jean	Ingénieur de 4 ^e classe	4	14
MARTINEAU, Roland	Conducteur principal de 1 ^{re} classe	46	9
AGERON, Jules	Conducteur principal de 3 ^e classe	9	5
FARCY, Paul	Conducteur principal de 4 ^e classe	6	12
CHIROUZE, Léon	Conducteur de 1 ^{re} classe	27	25
PORTALIER, Jean	Inspecteur d'aconage de 1 ^{re} classe	27	
TANGUY, François	Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 2 ^e classe	30	
MENIGER, Georges	Contrôleur principal d'aconage de 1 ^{re} classe	22	
NOVELLA, Jacques	Contrôleur principal d'aconage de 2 ^e classe	28	5
LE BORGNE, Allain	Contrôleur d'aconage de 1 ^{re} classe	23	

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. REAU, Charles	Contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 1 ^{re} classe	20	
BERNARD, Eugène	Contrôleur d'aconage de 2 ^e classe	28	13
LECA, Joseph	id. id. id.	7	2
DELAS, Jean	Contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 3 ^e classe	6	
CADIO, Joseph	Contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 4 ^e classe	27	8
GALAMEL, Hippolyte	Contrôleur d'aconage de 4 ^e classe	26	13
BARD, Aurélien	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	12	
SORIN, Pierre	Maitre de port de 1 ^{re} classe	23	
AMICE, Julien	id. id.	18	
LAROCHE, Martial	Maitre de port de 2 ^e classe	12	
LAURENT, Pierre	Maitre de port de 3 ^e classe	16	23
BERRIN, Louis	id. id.	13	17
PENOT, Louis	Inspecteur principal de 3 ^e classe	22	10
VARGUES, Pierre	Inspecteur de 1 ^{re} classe	27	7
BERGEROL, Jean	Inspecteur de 2 ^e classe	16	
BOUET, Léopold	id. id.	12	
ANGLADE, Léopold	Conducteur principal de 1 ^{re} classe	84	
ABEL, Eugène	id. id. id.	63	
NAISSANT, Ernest	id. id. id.	12	28
BASTINOT, Lucien	id. id. id.	9	7
BOURGOUIN, Georges	id. id. id.	6	14
SIMIOT, Charles	id. id. id.	6	
SAINTE-MARIE, Bernard	id. id. id.	2	19
SEIGLE-GOUJON, Stanislas	Conducteur principal de 2 ^e classe	28	12
LACORRE, François	id. id. id.	25	14
LEPAGE, Adrien	id. id. id.	14	2
CASANOVA, Jean	id. id. id.	8	5
LEJEUNE, Charles	id. id. id.	16	10
GUYOT, Gaston	Conducteur principal de 3 ^e classe	27	3
LEPOIX, Henri	id. id. id.	29	2
DELBART, Albert	id. id. id.	24	8
RETHALLER, Camille	id. id. id.	23	
GERBAULET, Marcel	id. id. id.	21	12
ESMIOL, Joseph	id. id. id.	21	7
AIGLON, Ernest	id. id. id.	20	18
RIGAILL, Hippolyte	id. id. id.	18	19
AMOUROUX, Gaston	id. id. id.	16	20
SAULAIS, Georges	id. id. id.	14	18
RECOING, Henri	id. id. id.	12	20
MOINS, Jean	id. id. id.	12	
DUPUY, Auguste	id. id. id.	7	24
PUJOL, Philippe	id. id. id.	7	
CUTTOLI, Paul	id. id. id.	5	24
NICOLAS, Jean	id. id. id.	2	
BALLONGUE, Louis	Conducteur principal de 4 ^e classe	14	
BATARD, Jules	id. id. id.	17	

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES			ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
				Mois	Jours
MM. DALVERNY, Albert	Conducteur principal de 4 ^e classe			13	
GAUDIANI, Jules	id.	id.	id.	32	
CAPET, Victor	id.	id.	id.	31	29
JOUVE, Joseph	id.	id.	id.	27	11
ENCOFFIER, Joseph	id.	id.	id.	27	
HUNINCO, Albert	id.	id.	id.	26	18
PAOLI, Pierre	id.	id.	id.	19	13
GAUDIN, Louis	id.	id.	id.	19	11
TISSIER, François	id.	id.	id.	18	2
GRANIER, Marie	id.	id.	id.	16	15
FEZANDIER, Albert	id.	id.	id.	14	17
ROUET, Georges	id.	id.	id.	13	
GAUTHIER, Georges	id.	id.	id.	12	10
GIRARD, Paul	id.	id.	id.	2	3
PAUTHE, Gaston	id.	id.	id.	9	2
FRADET, Louis	id.	id.	id.	7	23
MORERE, Paul	id.	id.	id.	5	25
MAUBERT, Aimé	id.	id.	id.	3	7
JANIN, Lucien	id.	id.	id.	2	11
LOMBARD, Lucien	id.	id.	id.	5	18
SURAQUI, Joseph	Conducteur de 1 ^{re} classe			4	11
MORERE, Louis	id.	id.		32	16
BOCABEILLE, Emile	id.	id.		30	13
PERRAUD, Marcel	id.	id.		28	15
CARRAUD, Henri	id.	id.		26	15
LASSABLIÈRE, Pierre	id.	id.		26	1
CARIOU, Joseph	id.	id.		24	23
BOUCHARD, Jean	id.	id.		16	17
VUILIERME, Joseph	id.	id.		23	
NAISSANT, Raoul	id.	id.		14	5
WERNER, Marcel	id.	id.		21	11
DELOUMEAU, Robert	id.	id.		20	18
CAFASSO, Casimir	id.	id.		16	10
PIÉTRI, Camille	id.	id.		14	24
JARRY, René	id.	id.		13	15
ROSSO, Etienne	id.	id.		10	13
PUCH, Antoine	id.	id.		8	6
BRUNET, Maurice	id.	id.		7	14
DAROLLES, Louis	id.	id.		3	16
MECH, Jean	id.	id.		6	20
RAIMON, Louis	Conducteur de 2 ^e classe			29	
CLAMEN, Gabriel	id.	id.		29	
CLAUDET, Maurice	id.	id.		27	
BELLET, Louis	id.	id.		26	
CHATAIN, Jean	id.	id.		24	
JOULIA, Michel	id.	id.		14	11
TUILLÉ, Pierre	id.	id.		20	
MONTÉIL, Gustave	id.	id.		19	3
BOURDON, Jean	id.	id.		10	3
DESHUILLIÈRE, Robert	id.	id.		9	20
HANRIOT, Marius	id.	id.		16	21
HEYRAUD, Maurice	id.	id.		12	18
MOUZON, Maurice	id.	id.		4	16

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. CASTEL, Jean	Conducteur de 2 ^e classe	12	
SENESI, Emile	id. id.	11	28
PIALLAT, Albert	id. id.	11	25
MAREC, Georges	id. id.	11	17
CATUGIER, Marcel	id. id.	2	11
GULLON, Marcel	id. id.	10	
AUMEUNIER, Pierre	id. id.	1	18
DURANCEL, Pierre	id. id.	1	13
BRUTINEL, Casimir	id. id.		25
LECCIA, Vincent	Conducteur de 3 ^e classe	30	5
JAUFFRET, Jean	id. id.	22	
BERNESECUT, Raymond	id. id.	20	3
CHEYRE, Henri	id. id.	19	
ALDEGUE, Achille	id. id.	1	1
VIOTTE, Camille	Conducteur de 4 ^e classe	31	19
CHIRAT, Raymond	id. id.	30	27
CALMON, Justin	id. id.	26	26
BULLE, Gabriel	id. id.	25	20
DESCHLER, Marcel	Dessinateur projeteur de 4 ^e classe		16
COMBES, Pierre	Secrétaire-comptable de 4 ^e classe	8	12
ORSINI, Louis	Secrétaire-comptable de 5 ^e classe	9	28
CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES			
PEYROUX, Jean-Baptiste	Rédacteur de 1 ^{re} classe	11	23

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 23 mars 1925.

La situation est stationnaire sur le front nord.

Dans la Tache de Taza, l'agitateur Bou Nouala vient d'être mis à mort par les Beni Zeggout dissidents, lassés de sa politique de violence et de ses cruautés.

Sur le front du moyen-Atlas, la djemâa des Aït Bou Iknifen de l'Oussikis, voisins des Aït Semrir dans la haute-vallée du Dadès, s'est présentée à Bernat, au marabout Sidi M'Ha El Ahançali, affirmant ses bons sentiments à l'égard du Makhzen.

CONCOURS

pour un emploi de commis surveillant des domaines.

Un concours pour un emploi de commis-surveillant des domaines (réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 no-

vembre 1921, sur les emplois réservés) aura lieu à Rabat, les 16 et 17 juin 1925, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
	Expiration des 3 ans de validité	
1919	Bussét	Marrakech-nord (O)
	Expiration des 5 ans de validité	
219	Cie chérifienne de recherches et de forages	Fès (O)
241	id.	id.
853	Sté civile d'études minières et industrielles	Ouezzane (E)
854	id.	id.
857	id.	id.
1070	Garassino, Baccio	Marrakech-sud (E. et O.)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/00 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2466	20 mars 1925	Cie Royale Asturienne des Mines, 45, avenue Gabriel, Paris.	Oulmès (O)	Marabout S ⁱ bou Selhème.	2300 ^m S.	II
2470	id.	id.	id.	id.	6300 ^m S. et 1200 ^m O.	II
2471	id.	Cormier, Alexandre, 72, rue de l'Aviateur Prom, Casablanca.	Rabat	Axes pont-route de l'O. Ykem, route n° 1 de Casablanca à Rabat.	800 ^m S. et 1600 ^m O.	II
2472	id.	Pérez, François, avenue d'Algérie, Oujda.	Oujda (O)	Marabout Mokkam.	800 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
128	20 mars 1925	Loiret, Maurice, avenue du Guéliz à Marrakech-Gueliz.	Ka Goundafa (E)	Marabout Azzi Lhassen.	5300 ^m S. et 4200 ^m O.	II
129	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 100 ^m O.	II
130	id.	id.	id.	id.	1500 ^m N. et 100 ^m O.	II
131	id.	id.	id.	id.	1300 ^m S. et 4200 ^m O.	II
132	id.	id.	id.	id.	4200 ^m O. et 2600 ^m N.	II
79	30 mars 1925	Combemale, Léo, 4, passage de lémara, Rabat.	Boujad (E)	Rocher caractéristique.	1040 ^m N. et 1040 ^m E.	II
95	id.	Homburger, Gustave, boîte postale 461, Casablanca.	id.	Marabout S ⁱ Otmane.	3000 ^m S. et 1000 ^m E.	II
96	id.	id.	id.	id.	9200 ^m S. et 4200 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2310	Iendrat.	Mazagan
2072	Seanu	Oulmès (E)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe

urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Settlat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settlat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentes de la ville de Salé, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 21 au 31 mars 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 mars	Pluie moyenne de mars	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 31 mars
Ouezzan.....	18.2	121	384.4	578
Souk el Arba du Rarb.	16.5	66	317.9	439
Petitjean.....	20.8	68	305.5	390
Rabat.....	104.5	83	440.6	432
Casablanca.....	65.6	59	325.1	365
Settat.....	25.3	66	146.0	327
Mazagan.....	28.0	65	272.3	279
Sidi Ben Nour.....	21.3	67	232.8	316
Marchand.....	25.0	87	358.0	368
Safi.....	0.6	42	131.0	317
Mogador.....	4.5	46	161.0	296
Marrakech.....	8.3	55	249.7	253
Meknès.....	46.6	90	405.0	442
Fès.....	29.7	84	380.7	435
Taza.....	49.0	83	389.7	419
Tadla.....	21.4	74	284.8	390
Oulmès.....	35.0	90	852.6	457
Azrou.....	55.7	120	538.3	555
Ouljet Soltane.....	36.5	73	293.7	357
Oujda.....	27.4	46	281.7	253

Errata au bulletin décadaire du 11 au 21 mars 1925

Stations	Décade	Campagne
Sidi Ben Nour.....	35.5	211.5
Safi.....	1.5	130.4

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2134 R.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Abdelkader ben Abdallah El Ghnimi Slaoui, amin des domaines, marié selon la loi musulmane à dames Hajja bent Driss Hassar, vers 1908, à Oum Hami bent Taleb Sid el Hadj Mohamed ben Yahia, vers 1923, à Salé, demeurant et domicilié au même lieu, Bab Sebta, rue Sidi Bou Nouba, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghnimi », consistant en terrain de culture, située à Salé, périmètre suburbain, en bordure de la piste du pont de chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste et au delà par les héritiers de Ben Hajji, représentés par Abdelkader ben Hajji, demeurant à Salé, Bab Hosseine ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Abdelhadi Zniber, représentés par Ahmed Zniber, demeurant à Salé, quartier Talaa, derb El Hararta, et par l'administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir ; au sud, par Ahmed ben Hadj Mohamed el Maatouch, demeurant à Salé, Bab Sebta ; à l'ouest, par la piste de Salé à Dar Bel Aroussi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage de la succession de son père, dressé par adoul, le 29 jourmada II 1341 (16 février 1923), lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2135 R.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Passera, Albert, colon, marié à dame Assante Rita, le 9 mars 1909, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Ain el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement urbain d'Ain el Aouda, lot n° 48 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rita », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Camp Marchand, centre d'Ain el Aouda, sur la route de Rabat à Camp Marchand, au km. 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par une place publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, sans date, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2136 R.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Ali Ould Kheyi Beddi, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent M'Kaddem Allal, vers 1910, au douar Rekhoh, fraction des Rekhokha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Khechchan ben Abdallah ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdelkrim, vers 1919, au douar précité, y demeurant ; 2° Ahmed ben Bouselham ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent M'Kadem Ahmed, vers 1920, au même lieu, y de-

meurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, soit 1/3, d'une propriété dénommée « Harchia, Houidh el Ma et Souiss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Yahia », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Belhekha, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Abdallah ben Ahmed ; à hauteur du km. 28 de la route de Rabat à Casablanca, lieu dit « Ain, Bou Haïba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de 3 parcelles, limitées :

Première parcelle : « Harchia ». — Au nord, par Djilali ben Cherkil, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà par El Hadj Ould Abdelkrim Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par la dayat Khenaza et au delà par les Oulad Kaoubaa, représentés par Bouchaïb et Larbi Ould Kaoubaa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Casablanca.

Deuxième parcelle : « Houidh el Ma ». — Au nord, par Rami ben Rami ; à l'est, par les Oulad Kaoubaa, susnommés ; au sud, par Hamadi ben Hadj, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Casablanca.

Troisième parcelle : « Souiss ». — Au nord, par Hadj Bouazza ; à l'est, par le caïd Mohamed Rokhi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par un chemin et au delà par le caïd Mohamed Rokhi, susnommé ; à l'ouest, par une source et par El Hadj Bouazza, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, en date du 27 safar 1341 (19 octobre 1922), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2137 R.

Suivant réquisition en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Maljoub ben Hadj Mohamed Lazrek, commerçant, marié selon la loi musulmane à dames Radia bent Bou Kallil, vers 1920, et à Henna bent Daoudi, vers 1924, à Rabat, demeurant et domicilié au même lieu, derb Moulay Abdallah, n° 1, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohamed Lazrek, décédé à Rabat, vers 1911, demeurant avec lui ; 2° Kanza, mariée selon la loi musulmane à Mektar Brou, au même lieu, vers 1921 ; 3° Habiba, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Youssef, au même lieu, vers 1924 ; 4° Aïcha, mariée selon la loi musulmane à Addenbi ben Youssef, au même lieu, vers 1924 ; 5° Ghénata, mariée selon la loi musulmane à Seddij ben Ahmed Moulina, au même lieu, vers 1924 ; 6° Abdelhouad, célibataire ; tous cinq, enfants de Hadj Mohamed Lazrek, susnommé, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 14/64 à lui-même, 14/64 à Abdelhouad, son frère, 7/64 à chacune de ses sœurs et 8/64 à sa mère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lazrek II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akbane, en bordure de la piste de l'Ain Attig Reboula et à 3 km. environ au sud de l'Ain Attig.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed Ould Griba el Hamri, demeurant sur les lieux, douar Ouled Aneur ; à l'est, par la piste de l'Ain Attig et au delà par la propriété dite « Bled Lazrek », titre 1769 R. ; au sud, par Allal el Megdadi ; à l'ouest, par Mohamed ben Sellam et Ibrahim ben Hamamouche, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Aneur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Mohamed Lazrek, leur père, ainsi que le constate un acte de filiation, en date de la première décennie de moharrem 1332 (30 novembre au 9 décembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2138 R.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rinieri, Jean, propriétaire, marié à dame Mary, Camille, Lucienne, le 19 septembre 1916, à Mechra Bel Ksiri, sans contrat, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adir de Beghoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adir Brorah », consistant en terrain et constructions, située (contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, et à 7 km. environ au nord-est de Mechra Bel Ksiri).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Harro et Mohamed ben Cherqui, tous deux demeurant sur les lieux; à l'est, par la djemâa des Hayafra, représentée par son cheikh, Hocine Ould Haïfout, demeurant sur les lieux et par la djemâa des Ouled Acem, représentée par le cheikh Bouchta ben Thami, également sur les lieux, douar Ouled Acem; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par une piste et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) et par la propriété dite « Brorah II », titre 1750 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une partie dite « Adir de Beghoura » de l'Etat chérifien, suivant acte administratif en date du 21 octobre 1919, le surplus lui appartenant, suivant actes d'adoul, en date des 1^{er} jourmada I 1342 (10 décembre 1923) et 2 moharrem 1343 (3 août 1924), homologués, portant modification par la djemâa des Ouled Ziar, au profit du requérant des limites nord et est de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Ksour Ben el Hadj », réquisition 443^r, sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameurs, fraction des Ayaidat, lieu dit « El Ksour Ben El Hadj », près de Dar Caïd El Aroussi.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 mars 1925, Si el Maati Hassar, nadir des habous Kobra de Salé, demeurant à Salé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ksour ben el Hadj », réquisition 443 R., soit désormais poursuivie tant au nom de : 1° Si Mohamed ben el Hadj Larbi ben Saïd; 2° Oumhani bent Si el Hadj Larbi ben Saïd; 3° Zohra bent Si Hadj el Mekki, veuve de Hadj Larbi ben Saïd, demeurant tous à Salé, rue Souk el Ghezal, n° 87, corequérants primitifs, qu'à celui des habous de Salé, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 21 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Mquita », réquisition 581^r, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouameur, à 4 kilomètres environ d'Aïn El Aouda, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921, n° 464.

Du procès-verbal de bornage, en date du 20 février 1925, il résulte que l'immatriculation de la propriété dite « Mquita », réquisition 581 R., est étendue à une deuxième parcelle distincte de celle bornée le 12 avril 1924, d'une contenance approximative de trente-cinq hectares, et située à 300 mètres environ au nord-est de cette dernière.

Ladite parcelle acquise suivant actes d'adoul, en date des 1^{er} et 3 moharrem 1330, est limitée: au nord, par la propriété dite « Rame-lia », réquisition 582 R.; à l'est, par Mohamed ben Fkih et le cheikh Fatmi Danan ben el Kchir, demeurant au douar des Ouled Reziz, tribu des Ouled Ktir; au sud, par le cheikh Fatmi susnommé, et la propriété dite « Dar el Ghar », réquisition 574 R.; à l'ouest, par Benaceur ben Eelaid, demeurant au douar des Ouameur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7527 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit El Ghaïth, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz; 6° El Ghalia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel ed Doukkali; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kernafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction d'Essehalta, douar Essehalta, au nord de Sidi Bous-selham, au sud de la route de Casablanca au Souk el Khemis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Echcharbi ben el Mekki; au sud, par El Maalam Bouchaïb; à l'ouest, par Abderrahman Ech Cherkaoui. Tous demeurant à la zaouïa de Charkaoua, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, en vertu d'une moukta en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7528 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit El Ghaïth, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz; 6° El Ghalia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel Ed Doukkali; 7° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi; 8° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Chouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, au

nord de Sidi Boussehlem, au sud de la route de Casablanca au Souk el Khemis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Mir ben Thami à la zaouïa de Charkaoua, tribu des Guedana ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed, au douar Essehalta, précité ; au sud, par la route de Znazna au Souk Sidi Amor ; à l'ouest, par Larbi el Mzamzi el Aroussi, au douar des Ouled Arous, fraction du même nom, tribu des Mzamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'une moukka, en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921) constatant leurs droits de propriété, ainsi que ceux de Ouadoud ben Ahmed ; 2° d'un acte de vente, en date du 12 rebia II 1340 (13 décembre 1921), aux termes duquel Ouadoud, susnommé, a cédé ses droits dans cette propriété à Larbi ben Ahmed.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7529 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed, ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh ; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910 ; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit El Ghaïth, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz ; 6° El Ghalia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel Ed Doukkali ; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri ; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi ; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard El Mhidin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction d'Essehalta, au nord de Sidi Boussehlem, au sud de la route de Casablanca à Souk el Khemis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route des Znazna au Souk Sidi Amor ; à l'est, par El Mir ben Mohamed ben Ettahmi à la zaouïa des Charkaoua, tribu des Guedana ; au sud, par Sidi Abderrahman Ech Charkaoui ; à l'ouest, par la voie ferrée (voie normale) et au delà par M'Hamed ben Amor, au douar des Ouled Sidi Ettahar, fraction de Crayeb, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, en vertu d'une moukka en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7530 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh ; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910 ; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit El Ghaïth, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz ; 6° El Ghalia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à

El Mfadhel Ed Doukkali ; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri ; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi ; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouh Lebsir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction d'Essehalta, au nord de Sidi Boussehlem, au sud de la route de Casablanca à Souk el Khemis des Guedana, à 4 km. de l'oued Oum Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Rahal, au douar Essehalta, précité ; à l'est, par la route de Sidi Mohamed ben Abdallah aux Lehalta ; au sud, par Mohamed ben el Mir, au douar Essehalta, susnommé ; à l'ouest, par la route des Ouled Elhaouaria au Sehalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, en vertu d'une moukka en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921) constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7531 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Djedhami Essahlouti, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à dame Fathouma bent Ba Magdou Erribati, demeurant à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Aïcha bent Mohamed Essahlouti el Djedani ; 2° Meriem bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Mohamed ben Salah Essahlouti ; 3° Zohra bent Djilani, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Djilani ben Bouchaïb Essahlouti, les trois derniers demeurant au douar Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Lemkessat », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guedana, douar et fraction d'Essehalta, à l'ouest de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau et par le requérant ; à l'est, par la voie ferrée de Casablanca à Marrakech et par le requérant ; au sud, par El Haj Mohamed ben ech Charki, au douar Essehalta, susnommé ; à l'ouest, par El Hamidi ben Yahia au douar Essehalta précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1337 (18 novembre 1918), aux termes duquel El Hadj Abdesslam ben bel Abbès ben Bouchaïb lui a vendu ses droits sur ladite propriété, et ses mandants en vertu d'une moukka en date du 13 safar 1337 (18 novembre 1918), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7532 C.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M'Hamed ben Aïssa ben el Bekri ez Ziani, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Fatma bent el Hadj Mohamed, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 1, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Bouchaïb ben Ahmida, célibataire majeur ; 3° Selloum ben Ahmida, célibataire majeur ; 4° Mohamed ben Ahmida, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Fatma bent Bouchaïb ; 5° Ali ben Ahmida, marié selon la loi musulmane, en 1917, à dame Malika bent Hadj Mohamed ; 6° Amor ben Ahmida, marié selon la loi musulmane, en 1905, à dame Zorah bent Si Ahmed ; 7° El Miloudi ben Ahmida, marié selon la loi musulmane, en 1910, à dame Zarah bent Zaharia ; 8°

Lahcen ben Aïssa, célibataire mineur ; 9° L'Hadj ben Aïssa, célibataire mineur ; 10° El Bekri ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Fatma bent Mohamed Taddaoui ; 11° Aïssa ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Fatma bent Abdallah ; 12° Hamou ben Djilali, célibataire mineur ; 13° Bouchaïb ben Djilali, célibataire mineur ; 14° Bouchaïb ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame Fatma bent Lahadjmi ; 15° Yamina bent Si Messaoud, veuve de Aïssa ben el Kebir, décédé en 1921, aux Ouled Ziane ; 16° Mahjoubia bent Ahmida, célibataire majeure ; 17° Radia bent Ahmida, célibataire mineure, tous demeurant aux Ouled Ziane, Moualim Eddaroua, fraction des Ouled Seghir, à proximité de Dar Mokadem Mohamed ben Ali et domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 1, chez M. Berthet, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Djenan Bouhsina et Bled Es Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhsina et Sania », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Seghair, à 300 mètres à l'ouest de Dar Mokadem Mohamed ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, et comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Bouchaïb ben el Miloudi Eziani ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Ali Tahar et consorts ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben el Miloudi Eziani précité, tous demeurant au douar Begarra, fraction Bettioua, tribu des Ouled Ziane ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Hadj Driss ben Hadj Thami et consorts, à Casablanca, rue des Ouled Haddou ; au sud, par Si Ali ould el Hadj el Mekki, au douar Begarra précité ; à l'ouest, par Mohamed Seghir et consorts, au douar Begarra précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Aïssa bel Bekri Ezziani Essegghiri, ainsi que le constatent deux actes de filiation des 23 et 27 rejev 1343 (17 et 21 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7533 C.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Dahman ben Abdelkader Essalmi el Messaoudi, marié suivant la loi musulmane, à Zahra bent Bouchaïb, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahrazah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrazah », consistant en terres de culture et de parcours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Ouled Messaoud, au 36° km. de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. du marabout de Si Abdallah Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Chiadma à Bir Nakha ; à l'est, par un ravin et le caïd El Mouddeh bel Laïdi Ezziani, demeurant à Dar el Caïd el Mouddeh (Ouled Ziane) ; au sud, par Ahmed ben Abdesselem el Beidhaoui, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Thami bel Aïdi, représentés par Si Ahmed ben Thami bel Laïdi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 29.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 ramadan 1327 (30 septembre 1909), constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7534 C.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Saïd Mohammed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Si Abdallah Allal el Maarchi, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Si M'Larcha ben Saïd, fraction des Maarchet, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Hamara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamara II », consistant en terres de cultures, situées au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachet, à proximité de la piste de Bir el Mideh à Haouit el Herrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali Saïd ben Djilali, demeurant au douar Si M'Larcha ben Saïd précité ; à l'est, par Mohamed ben Hadj McLouk, demeurant douar et fraction Maachet précité ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Hachemi, demeurant douar Mesasfa, fraction Maachet précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adouls le 5 rebia 1333 (20 février 1915), aux termes duquel Ech Cherqui ben el Yamani Essamdi el Youssfi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7535 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Ahmed ben Hadj Djilali ben Driss el Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Malika bent Hadj Ahmed, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Si Hattab ben Zeïdi, marié selon la loi musulmane, en 1910, à dame Mina bent el Hadj Ahmed ; 2° Si Abdallah ben Bouchaïb ben Anaïa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Zohra ben Mfadel ; 3° Hadj Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Fatma bent Ali ; 4° Si Bouchaïb ben Ahmed, ben el Khadir, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Malika bent Hadj Amor ; 5° Zohra bent Si Ahmed ben el Khadir, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Djilali ben Abdelkader ; 6° Rahma bent Si Ahmed ben Khadir, célibataire majeur ; 7° Si Mohamed ben Abdallah ben Khadir, célibataire majeur ; 8° Si Amor ben el Hadj Amor ben Khadir, célibataire mineur ; 9° Malika bent el Hadj Amor el Khadir, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Bouchaïb ben Ahmed ; 10° Rahma bent el Hadj Amor ben Khadir, célibataire mineur ; 11° Aïcha bent el Hadj Amor ben Khadir, célibataire majeure ; 12° El Fadela bent el Hadj Amor ben Khadir, célibataire mineure ; 13° Mouina bent el Hadj Amor ben Khadir, célibataire mineure, tous demeurant au douar Allel Cheikh Si Ahmed ben Hadj Djilali, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycargue, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Choqqa », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Allel, lieudit Bou Fekran, à 4 km. de Ber Rechid, à gauche de la piste de Sidi Kassem à Ain Sebba.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Belaid et de Ain Choqqa à Si Bou Amour ; à l'est, par la piste de Sidi Kassem, à Casablanca ; au sud, par Si el Hattab Zeïdi, requérant ; à l'ouest, par Si Driss, communiçant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, les quatre premiers nommés en vertu de l'acquisition qu'ils ont faite aux héritiers de Ahmed et Omar Ould el Khadir, aux termes d'actes en date des 20 joumada I 1342 (29 décembre 1923), 30 joumada I 1342 (12 décembre 1923), 16 safar 1343 (16 septembre 1924) et 21 safar 1343, et les derniers nommés en vertu d'une moulkia en date du 23 rejev 1343 (17 février 1925), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7536 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj Bouchaïb ben Mekki el Djedhani Essahboui, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à dame Fathouma bent Ba Madan Errebati, demeurant à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54 ; 2° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh, marié vers

1890, à dame Fathema bent Bouchaïb el Bouazizi, demeurant douar Essehalta, tribu des Guedana (Oulad Saïd) et domiciliés à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blitin », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blitin », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Essehalta, douar Guar, sur la piste des Ouled Sidi el Houari au Souk el Khemis, lieudit El Gueriar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed, fraction Essehalta précitée ; à l'est, par Mohamed ben el Mefiar, douar et fraction Derbala, tribu des Guedana ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben el Mekki, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte passé devant adouls le 25 kaada 1331 (26 octobre 1913), aux termes duquel les héritiers de Larbi ben Korchi el Djedani ont vendu la totalité de la propriété à Larbi ben Ahmed Chleuh et à son frère Brahim, et d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 mars 1925, aux termes duquel Brahim susnommé a vendu sa part à El Hadj Bouchaïb ben el Mekki, également susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7537 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hadj Bouchaïb ben Mekki el Djedhani Essalhouti, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à dame Fathouma bent Ba Madan Erribati, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Fathma bent el Mekki el Djedhani, veuve de Mohamed ed Doukali, décédé en 1917, à Casablanca ; 3° Fathma bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1870, à Mohamed ben Kaddour ; 4° Dhaouya bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, vers 1877, à Larbi ben Lefkir ; 5° Bahria bent Bouchaïb, veuve de Amor ben el Mekki, décédé en 1910, à Casablanca ; 6° Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à dame Zohra bent Aïssa ; 7° Djilani ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fathma bent Larbi ; 8° Fatma bent Amor, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Mohamed ben el Aouli ; 9° Khounata bent Ahmed, veuve de Mohamed ben el Mekki, décédé en 1916, à Casablanca ; 10° Mohamed ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fathema bent Lekbir ; 11° Fathema bent Larbi ben Lemhidi, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Youssef ben Laarous ; 12° Aïcha bent Larbi ben Lemhidi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Manti ben Kaddour ; 13° Fathema bent Abdesselam ben el Mekki, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Et Thami ould Djaidi, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54, chez El Hadj Bouchaïb, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan ed Debaa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction d'Esschalta, à l'est de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Haouari, représentés par Salah ben el Haouari, au douar et fraction Henina, tribu des Guedana ; à l'est, par les Ouled ben Aïcha, représentés par Djilani ben Aïcha, au douar Eskhar, fraction d'Esschalta, tribu des Guedana ; au sud, par El Hadj M'Hammed ben ech Charki, au douar et fraction d'Esschalta précitées ; à l'ouest, par la voie ferrée militaire, et au delà, la propriété dite « Blad Lemkessat », réquisition 7531 C., aux requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Mekki ben Omar el Djedani, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 jourmada II 1339 (22 février 1921).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7538 C.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1925, déposée à la Conservation le 5 du même mois, la Société anonyme française de Herbes Sprimont, dont le siège social est à Paris, 17, avenue Daumesnil, représentée par M. Léglise, Henri, son mandataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouer Haddou », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marsprimont », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à 6 km. environ de cette ville vers Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par Mohamed ben Kacem, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par une piste non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Massilia », réq. 6616 C., appartenant à la Compagnie Française du Nord Marocain, représentée par M. Bonan, avocat à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 novembre 1923, aux termes duquel M. Lendrat, Eugène, mandataire de Si Mohamed ben Kassem, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7539 C.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Thami el Mesnaoui el Beidhaoui, marié suivant la loi musulmane, le 7 février 1911, à dame Yamina bent el Hadj Kacem ben Brahim Rbati, demeurant à Rabat, quartier Moulay Abdallah, impasse Perrot, n° 8, et domicilié à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, chez Si Tahar ben Mohamed Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrech Si Mohamed el Mesnaoui », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « El Hank », à 1 km. au sud du phare d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par M. Tessandier, chez M. Lapière, géomètre, boulevard de la Gare à Casablanca et Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Quartier Tazi 9 », titre 613 C., appartenant à ce dernier ; au sud, par la propriété dite « El Hank », titre 179 C., appartenant à M. Martin, Marius, demeurant à Casablanca, carrières d'El Hank ; à l'ouest, par l'océan Atlantique (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat passé devant adoul, le 12 chaabane 1328 (19 août 1910) et 15 jourmada 1341 (3 janvier 1923) aux termes desquels : 1° acte, Rezik el Hedjami el Beidaoui et 2° acte, Thami ben Rezik el Hedjami, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7540 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, le Maroc Immobilier, société anonyme marocaine ayant son siège social à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et représentée par son administrateur délégué M. Croze, demeurant à Casablanca, à la Bourse du commerce et domicilié à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maroc Immobilier n° 1 », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Addou, à 8 km. de Casablanca, près de la plage d'Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la société requérante ; à l'est, par une rue de 15 mètres dépendant du lotissement de la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport fait par M. Croze ainsi que cela ressort des statuts de la dite société déposés au greffe du tribunal de Casablanca, le 19 mai 1921, M. Croze en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 7 juin 1920, aux termes duquel Si Sophi lui avait vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7541 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, le Maroc Immobilier, société anonyme marocaine ayant son siège social à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et représentée par son administrateur délégué M. Croze, demeurant à Casablanca, à la Bourse du commerce et domicilié à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maroc Immobilier n° 2 », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Addou, à 8 km. de Casablanca, près de la plage d'Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la société requérante ; au sud, par une rue de 15 mètres de lotissement à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport fait par M. Croze ainsi que cela ressort des statuts de la dite société déposés au greffe du tribunal de Casablanca, le 19 mai 1921, M. Croze en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 7 juin 1920, aux termes duquel Si Sophi lui avait vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7542 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, le Maroc Immobilier, société anonyme marocaine ayant son siège social à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et représentée par son administrateur délégué M. Croze, demeurant à Casablanca, à la Bourse du commerce et domicilié à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maroc Immobilier n° 3 », consistant en terrain et villa, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Addou, à 8 km. de Casablanca, près de la plage d'Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 399 mq. 50, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres de lotissement à la société requérante ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport fait par M. Croze ainsi que cela ressort des statuts de la dite société déposés au greffe du tribunal de Casablanca, le 19 mai 1921, M. Croze en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 7 juin 1920, aux termes duquel Si Sophi lui avait vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7543 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ;

f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Settat, et domiciliés à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Kaimoute », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaimoute I », consistant en terrain bâti, située à Settat-ville, près du marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 ares, est limitée : au nord, par Si Ali ben Radi Saidi à Settat N'Zalth Sidi Lghnimi ; à l'est, par la route de Souk el Had à Marrakech ; au sud, par un boulevard public et par le requérant ; à l'ouest, par l'immeuble du marché, aux services municipaux de Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moukia, en date du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7544 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Settat, et domiciliés à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Essaboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Caïd Ali I », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue de Paris, n° 176.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse aux Oulad el Hadj el Maati, représentés par Ahmed Draoui à Settat, rue de Paris, n° 310 ; à l'est, par M. Orcei, à Settat, place Loubet, café du commerce, et par les habous représentés par le nadir des habous à Settat, N'Zlat Sidi Elchazi ; au sud, par la place du Marché Central, aux services municipaux de Settat ; à l'ouest, par la rue de Paris et par les habous précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moukia, en date du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7545 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Settat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Settat, et domiciliés à Settat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités,

en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Arsote Maugra Blasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Caïd Ali II », consistant en terrain bâti, située à Seltat, sur la place Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Capitaine-Loubet ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le dépôt de remonte appartenant à l'Etat français (service du génie) ; à l'ouest, par le jardin public aux services municipaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moulkia, en date du 1^{er} hija 1327 (14 décembre 1909), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7546 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Seltat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Seltat, et domiciliés à Seltat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Ali III », consistant en terrain bâti, située à Seltat, route de Casablanca à Seltat et rue du Melah Echleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse allant au Four ; à l'est, par les héritiers Bendahan, représentés par M. Isaac Attias, à Casablanca, 13, rue d'Anfa, et par les requérants ; au sud, par la rue du Melah Echleuh ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Seltat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moulkia, en date du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7547 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Seltat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Seltat, et domiciliés à Seltat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Zina N'Zala de Sidi Leghlmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Ali IV », consistant en terrain bâti, située à Seltat, sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj el Maati, représentés par Ahmed Draoui, à Seltat, rue de Paris, n° 310 ; à l'est, par la route de Seltat à Casablanca ; au sud, par la route allant

à Sidi Mohamed Zakani et la rue Sidi Leghlmi ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moulkia, en date du 24 chaoual 1328 (29 octobre 1910), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7548 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, Si Mohamed Bendaho ben el Hadj el Maati, demeurant à Seltat, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir : 1° ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ; 2° ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haid el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saidia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali, précité, demeurant dans la casbah du caïd à Seltat, et domiciliés à Seltat, rue de Paris, n° 310, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, au nom des héritiers précités, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Zineb N'Zalat Sidi Leghlmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Caïd Ali V », consistant en terrain bâti, située à Seltat, rue Sidi Leghlmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi Leghlmi ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Sidi M'Hamed Zakani ; à l'ouest, par les héritiers du caïd El Hadj el Maati, représentés par Ahmed Draoui, à Seltat, rue de Paris, n° 310.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses mandants en sont copropriétaires, en vertu d'une moulkia, en date du 7 hija 1330 (17 novembre 1912), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7549 C.

Suivant réquisition en date du 26 février 1925, déposée à la Conservation le 6 mars 1925, M. Elbaz Dand, marié à dame Saada bent Elbaz, sous le régime mosaïque, à Casablanca, vers 1891, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 82, et domicilié à Casablanca, chez M^e Jourdan, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Nekhila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Nekhila », consistant en terres de cultures, situées contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad Riab, sur la piste des Zboub à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelkader, Ahmed ben Bouazza, demeurant fraction Ouled Riab, précitée, et par la piste des Zboub à Casablanca ; à l'est et au sud, par Ben Haj Smaïn el Harizi Es Riabi, demeurant fraction Ouled Riab, précitée ; à l'ouest, par Ben Hadj Kaddour Makloufi el Herizi, demeurant fraction des Ouled Makhlof, tribu des Oulad Hamj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 18 rebia I 1342 (29 octobre 1923) et 8 rejeb 1343 (2 février 1925), aux termes desquels El Maati ben Larbi Réchid lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7550 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Laborde Albert, charpentier, marié à dame Cazeaux, Jeanne, le 19 septembre 1901, à Bordeaux, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Sidi Abder-

rahmane, villa Laborde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laborde », consistant en terrain bâti, jardin et cour, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, route de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 846 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Antonia Perea », titre 3828 C., appartenant à M. Perea Y Balboa Domingo, à Casablanca, quartier T.S.F., près l'hôtel de Cuba ; au sud, par la route de Sidi Abderrahmane ; à l'ouest, par M. Magnier, demeurant à Casablanca, route de Sidi Abderrahmane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés, en date à Casablanca, du 18 octobre 1920, aux termes duquel M. Dubois, mandataire de M. Perriquet Camille, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7551 C.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, El Meki ben Ahmed ben el Azri Salhi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Kandija bent Hadj Brahim, demeurant à Casablanca, rue 26, n° 13, derb Ben Djedia, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Taleb Sid Djilali ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatma bent Onadoud, demeurant au douar Ouled Bousra, tribu des Ouled Harriz ; 2° Barnya bent Abdesslam, divorcée non remariée de Mohamed ben Bouchaïb, et 3° Zohra bent Abdesslam, mariée suivant la loi musulmane, vers 1904, à Ahmed ben Hachemi, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, n° 81, maison Ben Saïd, et domiciliés à Casablanca, rue 26, n° 13, derb Ben Djedia chez le requérant a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour El Meki, 1/4 pour Djilali et 1/8 pour chacune des deux femmes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech Lahouad Faulia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Maati ben Bouazza, douar Ouled Bousra, près de la ferme Mas, au kilomètre 21 et à droite de la route de Casablanca à Ber Rechid, près du marabout de Sidi Liahér.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Hachemi ben Houmann, par le cheikh Ben Larbi ben Mohamed et par Si Mohamed et consorts ; à l'est et au sud, par Mme Rahma bent Sid Bouchaïb et par Hadjadj ben Amer et consorts ; à l'ouest, par Mme Rahma bent Sid Bouchaïb, par Hadjadj ben Amer et consorts et par Si Salah ben Houman, tous demeurant sur les lieux, au douar Ouled Bousra précité, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs Abdeslam et Ahmed ben el Mekki ben Elarbi et Bouchaïb ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 moharrem 1333 (8 décembre 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7552 C.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Mme Florence Rosso, de nationalité italienne, veuve non remariée de Lacchia, Jean, décédé à Rappolo, province de Navare (Italie), le 10 août 1915, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Traverse, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rosso I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, lots 320 et 321, rue de Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 501 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par Mme Cavana, représentée par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Nchlil, avocat à Casablanca, rue Berthelot ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 avril 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7553 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid M'Hamed ben Mohamed ben el Mcknassi, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Rahma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, n° 89, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kerma et El Harache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si M'Hamed Nacéri I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kedadra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Sid Qaddour ben Mohamed ; à l'est, par Sid Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par Si Qaddour ben Ahmed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ahmed ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Larbi ben Abdallah ; tous les indigènes demeurant au douar Kedadra précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de fin joumada II 1343 (25 janvier 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7554 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid M'Hamed ben Mohamed ben el Mcknassi, marié selon la loi musulmane, en 1915, à dame Rahma bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° son épouse précitée ; 2° sa belle-sœur Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Bouchaïb ben el Hadj bel Aïchi, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Tnaker, n° 89 a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si M'Hamed Nacéri II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kedadra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Nouasseur allant vers Rabat ; à l'est, par les héritiers de Mohamed bel Hadj Ahmed, représentés par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Fetouma Salhi ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor ould Zita, tous demeurant au douar Kedadra, fraction Nouasseur, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date de fin joumada II 1343 (25 janvier 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7555 C.

Suivant réquisition en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Zeine ben Smaïn ben Chaffai, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Aïcha bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Amor ben Smaïn, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Fatna bent Bouchaïb ; 3° M'Hamed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Fakria bent Kacem ; 4° Hadj Aï ben Smaïn, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Zahra bent Ali bel Hadj, tous demeurant et domiciliés au douar Fratta, près de Sidi Chaffai, fraction Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed bel Abbès », consistant en terrain

de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Abbara, douar Fratla, à 100 mètres au nord de Sidi Chaffai.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed et consorts ; à l'est, par les requérants et par Si Allal ben Hamou ; au sud, par Si Allal ben Hamou précité ; à l'ouest, par Si Allal ben Hamou et Bouchaïb ben Mohamed susnommés, tous demeurant au douar Fratla précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 6 et 10 rejeb 1343 (31 janvier et 4 février 1923), aux termes desquels Erreddad ben Bouazza el Harizi el Abbari (1^{er} acte), Allal ben Hamou el Harizi el Hedjadji (2^e acte) et Ahmed ben Thami bel Hadj Kacem el Harizi el Hedjadji (3^e acte), leur ont vendu trois parcelles de terre formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7556 C.

Suivant réquisition en date du 9 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Ességhir el Harizi el Allali, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Fatma bent el Fqih ben el Hadj Mohamed el Harrizi, demeurant et domicilié au douar des Ouled Allal, fraction Essahlta, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Elaoudj », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar et fraction de Griguih, sur la route de Ber Rechid à la zaouïa de Sidi el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben el Mouak ; à l'est, par Abdelmalek ben Mohamed ; au sud, par El Hadj Ahmed ben Loughini ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Ali, tous demeurant au douar et fraction Griguih précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1332 (23 janvier 1914), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj el Madani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Luisito et Isabelle », réquisition 3388^c, sise à Casablanca, rue Lusitania n° 13, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1920, n° 422, avec extrait rectificatif publié le 10 mai 1921, n° 446.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Luisito et Isabelle », soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née

vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Remlya », réquisition 5305^c, sise Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, lieu dit « Aïn Guedid », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 octobre 1922, n° 520.

Suivant réquisition rectificative, en date du 16 mars 1925, M^e Perissoud, avocat à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, agissant au nom de ses mandants : 1° Si Abderrahman ben Brahim ben Abdeljelil, veuf, demeurant à Casablanca, derb Miloudi, n° 15 ; 2° Fatma bent Ibrahim Abdeljelil, veuve, demeurant à Casablanca, derb Elamine, n° 114 ; 3° Si Mohamed ben Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, marié selon la loi coranique, demeurant derb Dar Miloudi, n° 3 ; 4° Zohra bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Esseid Bouchaïb ben Mohamed, demeurant derb Dar Miloudi, n° 15 ; 5° Khadidja bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil, mariée à Maalem Salah ben el Hamdouniya, demeurant chez Esseid Bouchaïb ben Mohamed, derb Dar Miloudi, n° 15 ; 6° Sidi Bouchaïb ben Ouadoud, célibataire, demeurant derb Ben Djedia, à Casablanca ; 7° Koltoum bent Ouadoud, veuve, demeurant derb Ben Djedia, chez Bouchaïb ben Ouadoud, susnommé ; 8° Aïcha bent Ouadoud, veuve, demeurant à Casablanca, à Bousbir, n° 6 ; 9° Sfia bent Mohamed ben Mostefi, veuve de Touhami ben Ibrahim, demeurant à Casablanca, derb Miloudi, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Remlya », réquisition 5305 C., soit désormais poursuivie au nom des seuls requérants susnommés, à l'exclusion de Esseid Bouchaïb ben Mohamed Ezzemouri, qui n'a aucun droit sur la dite propriété et n'est intervenu, dans la procédure, qu'en qualité de mandataire spécial des corequérants susdésignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Hofret Lebhabha », réquisition 5465^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « Aïn Guedid », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hofret Lebhabha », soit poursuivie désormais au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki

ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el-Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Ardh Khisson** », réquisition 5466°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « **Aïn Guedid** », dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Ard Khisson** », réquisition 5466 C., soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Mreis** », réquisition 5467°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « **Aïn Guedid** », dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 2 janvier 1923, n° 532.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Mreis** », réquisition 5467 C., soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11°

Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Feddán Bibi** », réquisition 5468°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « **Aïn Guedid** », dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 2 janvier 1923, n° 532.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Feddán Bibi** », réquisition 5468 C., soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **El Keraker** », réquisition 5469°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « **Aïn Guedid** », dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 2 janvier 1923, n° 532.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **El Keraker** », soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Ali bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11°

Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Feddan Essemar », réquisition 5470^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « Aïn Guedid », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 janvier 1923, n° 532.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 septembre 1924, Taleb Ali ben Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires ci-après désignés et domicilié en sa demeure à Casablanca, rue de Rabat, n° 36, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Essemar », réquisition 5470 C., soit poursuivie au nom de :

1° Taleb Ali ben Bouazza, né à Casablanca, vers 1894, marié, vers 1920, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdallah ; 2° Mouina bent Aï bel Hossine, veuve non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, décédé à Casablanca en février 1924 (requérant primitif) ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve, non remariée de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza, né vers 1905, à Casablanca, célibataire ; 5° Abderrahman ben Bouazza, né vers 1909, à Casablanca, célibataire ; 6° Othman ben Bouazza, né vers 1916, à Casablanca, célibataire ; 7° Aïcha bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Mfeden ben Lokhmari, en 1920 ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza, né vers 1912, à Casablanca, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouazza, né vers 1910, à Casablanca, célibataire ; 10° Fatma bent Bouazza, née vers 1904, à Casablanca, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouazza, née vers 1903, à Casablanca, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi, vers 1920 ; 12° Khedoudj bent Bouazza, née vers 1919, à Casablanca, célibataire ; 13° El Miloudia bent Bouazza, née en 1921, à Casablanca, célibataire, en qualité d'héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar, requérant primitif, décédé à Casablanca, en février 1924, en vertu d'un acte de filiation du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Baraque », réquisition 6299^e, sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de la Casbah de ce nom au lieu dit « Dahel », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 décembre 1924, Mme Vittoria Bioletti, épouse de M. Olivieri Umberto, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 80, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Baraque », réquisition 6299 C., soit poursuivie en son nom, en étant seule propriétaire, ainsi que le constate une déclaration de M. Olivieri, susnommé, en date du 29 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled Fernana », réquisition 6407^e, sise tribu des Ziada, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, fraction des Ouled Ahmed, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 avril 1924, n° 600.

Suivant procès-verbal de comparution, en date du 16 mars 1925, Ben Larabi Ould Caïd Ahmed ben Amar, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Bled Fernana », réquisition 6407 C. et El Khalifat Larbi ben Amor, marié suivant la loi musulmane à Aïcha bent

Larbi ben Mekhlouf, vers 1918, demeurant à Camp Boulhaut, ont demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit poursuivie désormais au nom du dernier acquéreur de la totalité de la propriété ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul, en date du 7 chaabane 1343, homologué et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OJJDA

Réquisition n° 1257 O.

Suivant réquisition, en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Sebhan Eliaou, commerçant, marié à Nedromah (dépt. d'Oran), à Marciano Hanina, en octobre 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sebhan », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig du nord, fraction de Tazaghine, sur la piste de Berkane à Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, composée de deux parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par Amar ou Mansour, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Cherraa ; au sud, par M. Schurdevin François, à Berkane ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Tazaghine et au delà Ben Abdennebi Tazaghine sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par M. Schurdevin François sus-nommé ; à l'est, par l'oued Cherraa ; au sud, par El Hadj Mohla, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Tazaghine et au delà Ben Abdennebi Tazaghine susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes d'adoul des 2 ramadans 1335 (22 juin 1917), n° 100 ; 6 jourmada II 1339 (14 février 1921), n° 80 ; 16 hija 1342 (19 juillet 1924), n° 384 ; et 19 hija 1342 (22 juillet 1924), n° 389, homologués, aux termes desquels 1° Meziaro ben Abdellah Ennedaloussi et Fatma bent Ahmed ben Omar el Harkatia cette dernière agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs : Abdelkader, Mohamed, Fatma et Haliouma Ouled Mohamed ben Abdellah ; 2° El Menouer ben el Hadj Ali Hr'oun ; 3° El Hadj Larbi ben M'Hamed el Oudjouti et 4° El Menouer ben el Hadj Ali Aroun et Fekir Ali ben Arradj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1258 O.

Suivant réquisition, en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. François Désiré François, propriétaire célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boumehras », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche du nord, fraction des Ouled Boukhris, à 14 km. au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn Zerga, aux lieux dits « Sidi Azouz » et « Arlal ».

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept hectares environ, et composée de 4 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par une route de colonisation ; à l'est, par Mme Cerda Philomène, épouse Nacher Séverin, à Oujda ; au sud, par Cheikh Abdelkrim ould el Hadj Debboue, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Cheikh Abdelkrim ould el Hadj Debboue susnommé ; au sud, par une séguia et au delà un terrain collectif de la tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'ouest, par Mohamed ould Aï, sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par Mme Cerda Philomène, épouse Nacher Séverin, susnommée ; à l'est, par une séguia et au delà ladite dame Nacher ; au sud, par Cheikh Abdelkrim ould el Hadj Debboue susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par la piste de Berkane à Aïn-Zerga et au delà M. Girardin Charles, à Berkane ; à l'est, par une séguia et au delà Mme Nacher Séverin susnommée ; au sud, par

ladite dame Nacher ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj Bachir dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni-Ourimèche du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul des 11 chaabane 1338 (30 avril 1920), n° 486, 17 moharrem 1341 (9 septembre 1922), n° 425, 19 moharrem 1341 (11 septembre 1922), n° 427, 2 moharrem 1342 (15 août 1923), n° 428, 3 jourmada I 1342 (13 décembre 1923), n° 235, homologués, aux termes desquels Cheikh Abdelkrim ben Mohamed ben el Hadj M'Hamed ben Debboue lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1259 O.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Viudez, Miguel, Antonio, cultivateur, marié à Martinez, Joséfa, Domingo, le 17 mai 1902, à Lamoricière (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié près de la casbah de Boughriba à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Viudez », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 16 km. à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'oued Bou Abd Sid, à 10 mètres de la casbah de Boughriba, sur la piste de Berkane à Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-sept hectares environ, est composée de 3 parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Berkane à Boughriba et à la mechraa Safsaf et au delà M. Portes, Léon, à Berkane ; à l'est et au sud, par M. Monton, Louis, à Berkane ; à l'ouest, par l'oued Bou Abd Sid.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mahdi Ourini, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Abd Sid ; au sud, par Ahmed ben Rahab, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la casbah de Boughriba à la Moulouya et au delà : 1° Mohamed Boudjemaa ; 2° Mohamed Ould Kaddour ; 3° Mohamed ben Saïd, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Portes, Léon, susnommé ; à l'est, par l'oued Bou Abd Sid ; au sud, par 1° Mahdi Ourini, susnommé ; 2° Mahdi Mohamed Ould Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed et Bouziane Ouled Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul des 23 rejeb 1339 (4 avril 1921), n° 25, 28 jourmada II 1340 (26 février 1922), n° 423, 26 kaada 1340 (21 juillet 1922), n° 266, 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922), n° 141, 2 moharrem 1342 (15 août 1923), n° 429 et 16 rebia II 1342 (26 novembre 1923), n° 143, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben Ahmed ben Mimouna et ses co-ayants-droit ; 2° Mohamed ben Saïd Errahaoui et ses co-ayants-droit ; 3° Kaddour ben Mohamed el Bali, mandataire de Mohamed ben Mohamed ben Yahia et consorts ; 4° Sid el Mahdi ben Belkacem Lourini et ses neveux Sid el Hassen, Abdallah et Abdelkrim, enfants d'El Yamani ; 5° Mohamed ben Saïd Errahaoui et ses co-ayants-droit et 6° Fatma bent Sid M'Hamed, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses deux enfants mineurs Mostefa et Abdasllam, issus de son union avec Sid Ahmed ben el Mokhtar lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1260 O.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères : a) Taleb ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane ; b) Mohamed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane ; 2° Larbi ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique ; 3° Abdelkader ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un cinquième pour chacun d'eux, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi ben Meziane », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue Khalifa ben Meziane, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares environ, est limitée : au nord, par 1° les requérants et 2° Moulay Ali Ould Si Aïssa, sur les lieux ; à l'est, par la rue Khalifa ben Meziane ; au sud, par El Fekir Mohamed Lekhel Ould Youssef, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Ould Sid el Mokhtar ben el Khatir, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 16 chaabane 1342 (23 mars 1924), n° 115, homologué, aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1261 O.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, agissant au nom et comme tuteur de son frère mineur Mohamed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant et domicilié chez lui à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9, a demandé l'immatriculation, au nom de son frère susnommé et en sa qualité de tuteur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokaat el Achachi », consistant en terres de culture plantées d'oliviers, situées contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares environ, est limitée : au nord, par un terrain habous ; à l'est, par 1° El Hadj Mohamed Dendan à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; 2° Tayeb Ould ben Della à Oujda, quartier Ahl Oujda ; au sud, par Sid el Hadj Ould Si Tayeb à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par une piste et au delà Sid Mohamed Laaredj, chef de la zaouïa des Kenadsa, aux Kenadsa (Sud-Oranais).

Le requérant en-qualité déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son pupille en est propriétaire, en vertu d'un acte de partage passé devant adoul, le 16 chaabane 1342 (23 mars 1924), n° 115, homologué, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Khechab et Tsarest », réquisition 935°, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 25 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, entre la Moulouya et le Djebel Deffat et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 8 janvier 1924, n° 585.

Suivant réquisition rectificative des 20 et 21 mars 1925, la Société Anonyme de Culture et d'Elevage de la Moulouya, société anonyme, au capital de 350.000 francs, ayant son siège social à Berkane (Maroc oriental), constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M. Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 25 mars 1924, et délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, du 16 avril 1924 et du conseil d'administration du 18 avril 1924, dont des extraits ont été déposés au même bureau le 7 mai 1924, la dite société régulièrement représentée par M. Taylor, Robert, ingénieur agronome, demeurant à Berkane, son administrateur délégué, domiciliée au dit lieu, boulevard de la Moulouya, n° 10, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Khechab et Tsarest », réquisition 935 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Gabizon, Isaac, propriétaire, demeurant à Berkane, requérant primitif, suivant acte passé devant M^e Gayet, susnommé, le 29 novembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

ERRATUM

à la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Terrain de l'Adir », réquisition n° 464 M., dont l'extrait a paru au Bulletin officiel du 10 février 1925, n° 642.

A la seizième ligne, remplacer :

« Ulman Henri, Ernest, français, célibataire »

Par :

« Ullman, Henri, Ernest, français, marié à Paris (3^e arrondissement), le 6 septembre 1923, à dame Lévy, Georgette, Maud, Jeanette, Henriette, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 septembre 1923, par M^e Grange, notaire à Paris, 9, rue de l'Astorg »

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 521 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1925, le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant domicilié à Safi, contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Sania Sebaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement maraicher de Dridrat Etat », consistant en terrain de culture, situé tribu des Abda, fraction Behatra-nord, Ouled Zid, près du douar Dridrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.275 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la route de Safi au souk El Had ; au nord-est, par la propriété des héritiers Letoum ; celle de Mohammed ben M'Barek, et celle de Tahar ben Abderrahman, tous demeurant au douar Dridrat ; au sud-est, par la parcelle domaniale n° 770 et la propriété des héritiers Ben Lasri, demeurant au douar Dridrat ; au sud-ouest, par la propriété de Khedda bent Fillah et ses filles, demeurant à Safi, derb Sidi Abdelkrim, n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 5 rejev 1343 (30 janvier 1925), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 523 M.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Le Calve, Joachim, Français, marié à dame Rachel Arbon, le 9 novembre 1918, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Capitaine-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 49 du Gueliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eucalyptus », consistant en terrain et constructions, située à Marrakech, rue du Capitaine-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Baquet, dite « Marrakech I », réq. n° 388 M. ; au sud, par la propriété de M. Sallort, Antoine, demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Capperon.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 5 mai 1914, aux termes duquel le service des domaines, agissant au nom de l'Etat chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 524 M.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouar el Glaoui, pacha de Marrakech, présumé né en 1873, dans les Glaoua,

marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boghial », consistant en terres de labours, située à Zemrane, fraction El Bouichet, à 500 mètres environ à l'ouest du douar El Bouichet.

Cette propriété, occupant une superficie de 244 hectares, est limitée : au nord, par 1^o la propriété du cadî Hadj Larbi Rahmani, demeurant à Marrakech ; 2^o celle de Taher ben Zernija Chahboui, demeurant au douar Ouled Khalifa, à Zemran ; à l'est, par 1^o la propriété de Si Mohammed bel Hadj Ali Fillahi, demeurant au douar Si Abdelkrim el Fellah, à Zemran ; 2^o celle de Si Djilali ben Chagra, à Zemran ; 3^o et celle du cadî Si Mohammed bel Lahssen, demeurant à Marrakech ; au sud, par la propriété de 1^o Abdellah ben Allal el Hraoui, demeurant au douar Ouled Elmîr, à Zemran ; 2^o Si Mohammed bel Himani el Hraoui, demeurant au douar Ouled Elmîr, Si Mohammed el Biaz, demeurant au quartier Riad Zitoun, à Marrakech ; 3^o Si Omar Lakhnîri Rbali, demeurant au quartier de la Zaouia, à Marrakech ; 4^o Lafkira Hima bent Hadj el Madani el Fellahi, demeurant au quartier Sidi Joub, à Marrakech ; 5^o Si Mohammed ben Taher el Fellahi, demeurant au quartier Bab Aïlan, à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de : 1^o El Bachir ben Hamdi el Fkroui, du douar El Fkarine, à Zemran ; 2^o Khalifa ben Hamou, même lieu ; 3^o Sliman ben Allal, même lieu ; 4^o Huda ben Zrib Elaaradi, des Ouled Siama ; 5^o El Malyoub bel Hadj Bojaada el Aaradi, demeurant au douar El Bouichat ; 6^o Hadj Ali ben Salh, demeurant à Marrakech ; 7^o Caïd Allal ben Omar el Abouani, du douar Ouled Ali, à Zemran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 12 kaada 1330 (23 octobre 1912), 10 chaabane 1337 (7 mai 1919), 10 chaabane 1337 (7 mai 1919), homologués, aux termes desquels les notables de la fraction des Oulad Bouchahba, tribu des Zemrane (1^{er} acte) et Si Mohammed ben Rahmane, agissant comme mandataire de Si Driss ben el Hadj Menou (2^e et 3^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 525 M.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, présumé né en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elbghel et Bodbira », consistant en terres de labours, située à Zemran, fraction El Bouichet, au douar El Bouichet.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Maazoz, à Zemran ; à l'est, par la propriété de M'Bark bel Beid el Aaradi, demeurant au douar El Bouichat, à Zemran ; au sud, par la propriété de 1^o le khalifa Si Ahmed el Biaz, demeurant à Marrakech ; 2^o Cheikh el Hassan bel Hadj Djilali el Amochi, à Zemran ; 3^o Si Brahim Otoghza khalifa du pacha à Tazart ; à l'ouest, par la propriété de 1^o Hadj Djilali ben Chagra, demeurant au douar Elhouam, à Zemran ; 2^o Kabbour bel Yazid, demeurant au douar Ben Chebaba, à Zemran ; 3^o Cheikh Mohammed bel Mahjoub, demeurant au douar El Kouam ; 4^o Ahmed bel Hadj Hmou, demeurant au douar Ben Chagra, à Zemran ; 5^o Ahmed bel Mahjoub, au douar Ben Chebaba, à Zemran ; 6^o M'Hamed bel Habchia, au douar Ouled Hmama, à Zemran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul (estimars) en date du 30 chaoual 1341 (16 juin 1923), homologués, attestant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 526 M.

Suivant réquisition en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Bab Doukkala, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Buida », consistant en terres de labours, située à Zemrane (enclavée dans l'immeuble collectif, dit « Bled Ouled Saïd », djemâa des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de 1° Allal ben Mohammed Stouani, demeurant à Stouana (Zemran) ; 2° El Mahjoub ben Baiye Stouani, demeurant même lieu ; 3° Larbi ben el Hossain et Aabou ben Ziat, demeurant même lieu ; 4° El Hachemi ben Rahal et Djillali ben Sliman, demeurant même lieu ; 5° Mohammed ben Mbarck et Ahmida ben el Mekki, même lieu ; 6° Larbi ben el Hossein, demeurant à Stouana, Abdesslem ben Kabbour et son frère Kaddour, demeurant même lieu ; 7° Si Lahssen ben Mohammed, demeurant même lieu ; 8° El Bodali ben M'Barek Naït Kabbour, demeurant même lieu ; 9° M'Hamed bel Mahjoub el Maazoz, demeurant même lieu ; 10° Si Mohammed ben Omar el Houïd, demeurant au douar El Fakra, à Zemran ; 11° Si Ahmed bel Ghali el Maazoz, demeurant à Zemran ; 12° Kabbour bel Lahssen el Maazoz, demeurant même lieu ; 13° El Mokhtar ben Teïbi el Maazoz, Rahal ben M'Barek el Maazoz, demeurant à Zemran ; 14° M'Barek bel Beïd, au douar El Fkarna, à Zemran ; 15° Ouled el Mir Staouana, à Tasselant et Ouled Taher, à Staouana ;

A l'est, par la propriété de 1° Djillali ben Allal, demeurant au douar Ouled Ali, à Zemran ; 2° Si Mohammed ben M'Barek Tadili ben Aordih, demeurant au douar Ouled Maazoz, à Zemran ; 3° El Maati ben Elhib, demeurant au douar Ouled Kassem, à Zemran ; 4° Si Omar Elouihrani, douar Ouled M'Hamed ben Ihya, demeurant à Zemran ; 5° Si Allal ben el Aarfaoui, douar Ouled ben M'Hamed ben Ihya, à Zemran ; 6° Si Ahmed ben Allal, même lieu ; 7° Si Larbi ben Brahim Rgniaï, demeurant au douar Ouled Rgniaï, à Zemran ; 8° Kaddour ben Aaouïd, demeurant au douar Ouled ; 9° Kassem, demeurant à Zemran ; 10° El Maati ben el Mahjoub Dribk, demeurant à Zemran ;

Au sud : par la propriété de 1° Larbi ben Ahmed el Aaradi, demeurant douar El Bouichat, à Zemran ; 2° Rahal ben Hamadi, demeurant au douar El Fkari ; 3° Si Boualem ben Kabbour Emaaradi, demeurant au douar El Bouichat ; 4° Ahmed ben Kirout Chabboui, demeurant au douar El Fkari ; 5° Si Ahmed ben Kaddour el Fkroui, même lieu ; 6° Si Mohammed ben M'Barek Tadili, demeurant au douar Maazoz, à Zemran ; 7° M'Barek bel Beïd et El Bachir ben Hamadi, demeurant douar El Fkari ; 8° El Maati ben Kiroud Chabboui ; 9° Sliman ben Allal, et 10° Ahmed ben Tahar, demeurant même lieu ; 11° Si Omar ben el Madani el Glaoui, demeurant à Demnat ;

A l'ouest : par la propriété de 1° Si Kaddour ben Kabbour, demeurant douar El Fkari ; 2° El Bachir ben Hamadi, demeurant même lieu ; 3° Si Khalifa ben Hamou, même lieu ; 4° Si Sliman ben Allal, même lieu ; 5° Ahmida ben Zbib, au douar Ouled Aarad, à Zemran ; 6° El Mahjoub bel Hadj Bojaada el Aaradi, au douar El Bouichat ; 7° Hadj Ali ou Salah, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala ; 8° Caïd Allal ben Omar el Aabouani, demeurant au douar Ouled Ali, à Zemran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de onze moukias en date de fin chaoual 1341 (juin 1923), homologués, attestant ses droits sur partie du dit immeuble et un acte d'adoul du 10 reheb 1341 (26 février 1923), homologué, aux termes duquel il a acquis le surplus de Hadj Ali ou Salah et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 527 M.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 14 mars 1925, 1° Si Mohammed Larbi el Ouazani, caïd des Abda Ahmar, né à Safi, vers 1880, marié selon la loi musulmane, demeurant à Safi ; 2° Si Tibi ben Mohammed Zerada, né à Safi, vers 1881, marié selon la loi musulmane, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 36, ont demandé l'immatriculation, en qualité

de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Alafah », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 32, route de Safi-Mazagan, tribu des Abda Ahmar, caïdat de Si Mohammed Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la route nationale de Safi à Mazagan ; à l'est, par la piste se dirigeant vers le Souk Djemâa de Sahim ; au sud, par 1° la propriété de Si Mohammed ben Droghi ben Tiji, demeurant au douar La Boidelat, caïd Si Mohammed Larbi ; 2° la propriété appartenant à l'Etat chérifien, service des domaines, à Safi ; 3° celle des héritiers de Hadj Allal Droghi, demeurant à la zaouïa de Beni Drogh ; 4° celle des héritiers de Kabour ben Bachir Droghi, demeurant à la zaouïa de Beni Drogh ; 5° la propriété de Si Mansour et Lassen Ouleds ben Djillali, demeurant au douar Beni Drogh ; à l'ouest, par la propriété de Bel el Fekak, demeurant au douar Kerimat, caïd Si Mohammed Larbi, et celle de Abdelkader ben Layachi et Karoum ben Fadoul, demeurant douar Kerimat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du tribunal de paix de Safi, en date du 17 décembre 1923, leur attribuant ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 528 M.

Suivant réquisition en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Société Alenda Hermanos Y Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Ma'akoff, constituée suivant acte par devant M° Pastorino, notaire à Oran, du 14 novembre 1911, représentée par M. Nakam, demeurant à Casablanca, 17, rue de Foucauld, et domiciliée à sa succursale à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 135 du lotissement du Guéliz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Guéliz I », consistant en bâtiments, située à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles et des Oudayas.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété de MM. Malagnini et Lescoffy, entrepreneurs de travaux publics à Rabat, représentés par MM. Collob et Guillaume, demeurant à Marrakech-Guéliz ; 2° celle de M. le docteur Madelaine, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'est, par la rue des Oudayas ; à l'ouest, par la rue des Ecoles.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech et à Casablanca, des 6 et 7 février 1925, aux termes duquel la Société Alenda, requérante, a acquis ladite propriété de M. A. Lennox.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 529 M.

Suivant réquisition en date du 12 mars 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Guérin, Albert, Paulin, Jules, Français, marié à Marseille (Bouches-du-Rhône), à dame Lebrun, Marthe, le 10 avril 1894, sous le régime dotal avec communauté suivant contrat reçu le 7 avril 1894, par M° Decormis, notaire à Marseille, demeurant à Paris, 27, avenue Rapp, représenté par son mandataire spécial, M. Piper, Joseph, agent de la Compagnie Marocaine, demeurant et domicilié à Safi, rue Lassallas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la Plage », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abda I », située à Safi, route de l'Aouïna, consistant en terrain nu.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.647 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Legrand, Albert, demeurant à Safi ; à l'est, par la route de l'Aouïna ; au sud, par la propriété de M. Dehors, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires ; à l'ouest, par une rue privée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), homologué, aux termes duquel M. André, Amédée lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 530 M.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Lasry, Haïm M., Marocain, négociant, marié à dame Fréha, Azran, suivant acte dressé par le tribunal rabbinique de Marrakech, en mars 1914, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier du Melah, rue Corcos, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble de Jarente », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Yolande », consistant en villas, situées à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas et rue des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ares, 87 centiares, est limitée : au nord, par l'avenue des Oudaïas ; à l'est, par la rue des Rehamna ; au sud, par la propriété de M. Sakalanis, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble de Jarente I », titre n° 151 M.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 janvier 1925, aux termes duquel M. de Jarente, Armand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 531 M.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Knafo, Jacob, Marocain, commerçant, marié à dame Nanis Saada, à Mogador, en 1914, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue Juzépé, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Jacob Knafo », consistant en maison à usage d'habitation, située à Mogador, rue Juzépé.

Cette propriété, occupant une superficie de 88 mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Damonte, demeurant rue du Consul Kouri, à Mogador ; au nord-est, et au sud-est, par une propriété appartenant à l'administration des habous ; au sud-ouest, par la rue Juzépé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1342 (23 juin 1924), aux termes duquel Taïeb ben el Hadj Mohammed el Kebbaj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 532 M.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Eugénie Bard, française, veuve de M. Pierre Lamellet, décédé le 26 octobre 1920, demeurant au domaine Pierre Lamellet (Mesfioua), demeurant et domiciliée à Marrakech, boîte postale n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Katert », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Pierre Lamellet II », consistant en terrain complanté d'oliviers, située dans les Mesfioua, fraction des Aït Ouenza, à 300 mètres au nord de la piste de Marrakech, Dar Caïd Ouriki, à proximité de la propriété dite « Domaine Pierre Lamellet », titre 179 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abou ben Tousoust, demeurant au douar d'Aït Katert, tribu des Mesfioua ; à l'est, par la propriété

de Sbaun, demeurant quartier de la Kasbah, à Marrakech, et par l'oued R'Mat ; au sud, par les Aït Ba Amouch, demeurant au douar Ba Amouche (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété du cheikh Embareck et celle du cheikh Lassen Achouche, tous deux demeurant sur les lieux, près du marabout de Sidi Messaoud, en Mesfioua.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 safar 1343 (19 septembre 1924), homologué, aux termes duquel S. d. el Hadj Thani ben Sidi Mohammed el Mezouari, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Joséphine », réquisition 249^m, sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.

Suivant réquisition rectificative, en date du 4 mars 1925, M. Zecchetti, Augustin, requérant, a précisé que l'origine de propriété de son immeuble susdésigné s'établit de la façon suivante :

1° Vente par l'administration des domaines à M. Imberdis, par acte d'adoul, en date du 7 moharrem 1334 (15 novembre 1915), homologué ;

2° Attestation de M. le contrôleur de la circonscription domaniale de Marrakech, en date du 13 mars 1925, indiquant que la vente ci-dessus a été effectuée en réalité le 5 juin 1913 ;

3° Vente par M. Imberdis à M. Lavadoux ;

4° Vente par M. Lavadoux à M. Zecchetti, par acte sous seings privés, en date du 27 novembre 1914.

5° Vente par M. Zecchetti à M. Added, Alexandre, par acte sous seings privés, en date du 29 novembre 1914 ;

6° Vente par M. Added, Alexandre, à M. Schocron, Albert, par acte sous seings privés, en date du 7 mars 1916 ;

7° Vente par M. Schocron, Albert, à M. Zecchetti, par acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1919.

Tous ces actes sont déposés à la Conservation, à l'exception de celui portant vente par M. Imberdis à M. Lavadoux, qui est égaré.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Belanis », réquisition 251^m, sise à Marrakech-Mellah, rue Rebbi Abraham Azoulay, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1924, n° 608.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 février 1925, M. Ididia Sarfaty, corequérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété précitée soit désormais poursuivie au nom de MM. Dray, David, J., et Abitbol, Judah, Heddan, Meïr, corequérants primitifs, dans les proportions indiquées dans la réquisition, et en son nom pour le surplus par suite de la cession qui lui a été consentie par MM. David, Elfassi, et Ribbi, Salomon, Nahmias, de leurs parts indivises sur le dit immeuble, suivant actes rabbiniques, en date à Marrakech : le premier, du 4 janvier 1925 et le deuxième, du 25 novembre 1924, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Socoma I », réquisition 394^m, sise à Marrakech-médina, place Djemâa El Fena, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1924, n° 633.

Suivant réquisition rectificative, en date du 20 mars 1925, M. Israël, agissant en qualité de représentant de la Société Commerciale Française au Maroc, a demandé que l'immatriculation de la pro-

priété dite « Socoma I », réquisition n° 394 M., soit étendue à une parcelle contiguë, d'une contenance approximative de 140 mètres carrés, sise entre les limites b. 4, b. 5 de la première parcelle et b. 13, b. 14 de la troisième parcelle de la propriété, limitées au nord et au sud, par la dite propriété ; à l'est, par la propriété dite « El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui I », réquisition n° 107 M. ; à l'ouest, par la ruelle de Sidi Bou Loukat, pour l'avoir acquise au nom de la dite société de M. Nigel d'Albini Black Hawkins et de Si Driss Ould Menou, suivant acte en date du 18 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Tara », réquisition 5635^{cm}, sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu Guich, fraction Saada, à 10 kilomètres de Marrakech, sur la route de Mogador, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 11 et 13 mars 1925, Moulay Chérif ben Boufares et Mohammed ben Mekki, corequ-

rants primitifs et le caïd El Arbi ben Hadj M'Barek Khouban el Meskali el Chiadmi ont demandé que l'immatriculation de la propriété précitée soit désormais poursuivie tant au nom de Moulay Embarek ben Abdallah, Abdesslam ben Madani ; Chérifa Lalla Batoul bent Moulay Abdesslem ; Si Mohamed ben Madani ; Lalla Malika bent Moulay Madani ; Lalla Khadidja bent Moulay Abderrahman ; Moulay M'Hamed ben Lahcen ; Moulay Hassan ben M'Hamed ; Si Ahmed Terraz ; Moulay Fers ben Ali ; Si Mohammed ben Fers ; Moulay Idris ben Fers ; Lalla Aïcha bent Fers ; Moulay Abbès ben Mohammed ; Moulay Ali ben Mohammed ; Lalla Zeineb bent Mohammed ; Si Othman ben Boubeker el Mesfoui ; corequérants primitifs, qu'au nom du caïd El Arbi ben Hadj M'Barek Khouban el Meskali Chiadmi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, vers 1318 de l'Hégire, demeurant en sa kashah, près du Souk Khemis du Meskala, contrôle civil de Mogador, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, près de la maison du pacha, par suite de l'acquisition que ce dernier a faite des droits de Moulay Chérif ben Boufares et de Mohammed ben Mekki, susnommés, et de certains de leurs copropriétaires omis dans la réquisition d'immatriculation sur la dite propriété, par acte sous seings privés, en date de fin ramadan 1342 (5 mai 1924), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 443 R.

Propriété dite : « Ksour ben el Hadj », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameurs, fraction des Ayaidats, lieu dit « El Ksour ben el Hadj », près de Dar Caïd el Aroussi.

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj Larbi ben Saïd ; 2° Oumhani bent Si el Hadj Larbi ben Saïd ; 3° Zohra bent Si Hadj el Mekki, veuve de Hadj Larbi ben Saïd, demeurant tous à Salé, rue Souk el Ghzel, n° 87, et 4° les habous Kobra de Salé.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 juin 1922, n° 563.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 577 R.

Propriété dite : « Dayet el Bir », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouameur, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Ahmed Djebli et Aidouni el Allami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° M. Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; 4° Ramond, Joseph, Guy, Camille, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1603 R.

Propriété dite : « Rmel ben Kanoun et Rmel Feddan Mansour », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieu dit « Rmel ben Kanoun et Rmel Feddan Mansour ».

Requérants : 1° Qacem ben M'Hammed bel Fquih Mansouri Hammoumi ; 2° Mohamed ben M'Hammed ben Fquih Hammoumi, demeurant tous deux au douar Kabat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1671 R.

Propriété dite : « Borda Eskualduna », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Yabia, à 500 m. au sud de Sidi Slimane, sur l'oued Beth.

Requérant : M. Priou, Bernard, Charles, Henri, colon, à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1723 R.

Propriété dite : « Ben Assou », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Chia, près du marabout de Lalla Aïcha.

Requérant : M'Hamed ben Assou Zaari, demeurant contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Lila.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1752 R.

Propriété dite : « Ferme de l'oued Madder I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Riahi, sur l'oued Madder.

Requérante : la Compagnie chrétienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1786 R.

Propriété dite : « Ferme de l'oued Madder II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Njaja, sur la route de Rabat à Tanger.

Requérante : la Compagnie chrétienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1793 R.

Propriété dite : « Sidi Habbad », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfa, fraction des Ababda, lieu dit « Khranna ».

Requérant : M. Bouvier, Paul, Marie, Joseph, ingénieur civil, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1863 R.

Propriété dite : « Dridi I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Ahsène, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Driss ben Mohamed Dridi, propriétaire, demeurant à l'Azib de Si el Hadj Haddi, douar de Si el Hadj Haddi ; 2° Si el Miloudi bel Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem, épouse de Qacem ben Chebani ; 4° Ghaliya bent el Hadj Salem, épouse de El Hadj Hammou ben Messaoud ; 5° Fatma bent el Hadj Salem, épouse Mohammed ben Allal. Ces quatre derniers demeurant au douar de Sidi Allal, tribu des Ouled Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1864 R.

Propriété dite : « Dridi II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Ahsène, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Driss ben Mohamed Dridi, propriétaire, demeurant à l'Azib de Si el Hadj Haddi, douar de Si el Hadj Haddi ; 2° Si el Miloudi bel Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem, épouse de Qacem ben Chebani ; 4° Ghaliya bent el Hadj Salem, épouse de El Hadj Hammou ben Messaoud ; 5° Fatma bent el Hadj Salem, épouse Mohammed ben Allal. Ces quatre derniers demeurant au douar de Sidi Allal, tribu des Ouled Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1865 R.

Propriété dite : « Dridi III », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Ahsène, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Driss ben Mohamed Dridi, propriétaire, demeurant à l'Azib de Si el Hadj Haddi, douar de Si el Hadj Haddi ; 2° Si el Miloudi bel Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem, épouse de Qacem ben Chebani ; 4° Ghaliya bent el Hadj Salem, épouse de El Hadj Hammou ben Messaoud ; 5° Fatma bent el Hadj Salem, épouse Mohammed ben Allal. Ces quatre derniers demeurant au douar de Sidi Allal, tribu des Ouled Moussa.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1866 R.

Propriété dite : « Dridi IV », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Ahsène, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Driss ben Mohamed Dridi, propriétaire, demeurant à l'Azib de Si el Hadj Haddi, douar de Si el Hadj Haddi ; 2° Si el Miloudi bel Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem, épouse de Qacem ben Chebani ; 4° Ghaliya bent el Hadj Salem, épouse de El Hadj Hammou ben Messaoud ; 5° Fatma bent el Hadj Salem, épouse Mohammed ben Allal. Ces quatre derniers demeurant au douar de Sidi Allal, tribu des Ouled Moussa.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1966 R.

Propriété dite : « Bled des Ouled Mansour du Sebou », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, confédération des Beni Ahsène, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Moussa, douar du Cheikh ben Aïssa, à 500 mètres à l'est du marabout Sidi Bou Djema, près de l'oued Sebou.

Requérante : la djemâa des Ouled Mansour du Sebou, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par son mandataire Ben Aïssa ben Bouazza el Mansouri el Mokhtari el Hasnaoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3960 C.**

Propriété dite : « Bled Rhaba I des Ouled Saïd ben Ali », résultant de la division de la propriété dite « Domaine Mecheraa ben Abou », sise à Mechera ben Abou, à 45 km. de Seltat, sur la route de Casablanca à Marrakech, et pour laquelle un extrait rectificatif a paru au *Bulletin officiel* du 22 juillet 1924, n° 613.

Requérante : la djemâa des Ouled Saïd ben Ali, fraction des Ouled Bou Ziri, représentée par son oukil, Si Zinouti ben Mohamed.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 24 juillet 1923, n° 561, mais en ce qui concerne seulement la propriété dite « Bled Rhaba I des Ouled Saïd ben Ali ».

Le bornage de division a eu lieu le 29 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5305 C.

Propriété dite : « Remliya », sise Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, lieu dit « Aïn Guédid ».

Requérants : 1° Si Abderrahman ben Ibrahim ben Abdeljelil ; 2° Fatma bent Ibrahim Abdeljelil ; 3° Si Mohamed ben Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil ; 4° Zohra bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil ; 5° Khadidja bent Si Touhami ben Ibrahim ben Abdeljelil ; 6° Sidi Bouchaïb ben Ouadoud ; 7° Kalsoum bent Ouadoud ; 8° Aïcha bent Ouadoud ; 9° Sfia bent Mohamed ben Mostéfi, tous domiciliés chez leur mandataire Esseid Bouchaïb ben Mohammed Ezzemouri, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5962 C.

Propriété dite : « Mimi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, près d'Aïn Diab.

Requérants : 1° Lévy, Aym, Amram ; 2° Lévy, Moïse ; 3° Simoni, Isaac, demeurant à Casablanca, les deux premiers avenue du Général-Drude, et le dernier rue de Mazagan, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 9 décembre 1924, n° 633.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4192 C.

Propriété dite : « Arj el Khir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakras, fraction M'Zaraa.

Requérant : Mohammed ben Saghir el Medkouri, domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, 141.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5471 C.

Propriété dite : « Dahratte des Ouled el Ghazi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Kedadia.

Requérants : Kaddour ben Larbi ben el Hadj Abbès, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Kebir ben Maati ben Larbi ; 2° Ahmed ben el Maati ben Larbi ; 3° Taiani ben el Maati ben Larbi ; 4° Hamou ben el Maati ben Larbi ; 5° El Abbès ben el Maati ben Larbi ; 6° Djilani ben el Maati ben Larbi ; 7° Kalacha bent el Maati ben Larbi ; 8° Amnia bent el Maati ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bouserahne Ould Relkia ; 9° Yzza, mariée selon la loi musulmane à Djilali Ould Tamo ; 10° Zaida bent el Maati ben Larbi, veuve de Larbi Lahmar ;

11° Halmia bent el Maati ben Larbi, veuve de Mohamed ben Daoud ; 12° Chba bent el Maati ben Larbi, veuve Bouazza ben Mohamed ; 13° Zahra bent el Maati ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Taibi ben el Hadj ben el Abbès ; 14° Mira bent Maati ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bedda ben Mohamed el Ghazi ; 15° Dami bent el Maati ben Larbi, veuve de Maati ben Daoud ; 16° Aïcha bent el Maati ben Larbi, veuve de Bouazza ben Bou Chouaïb ; 17° Nedjma ben el Maati ben Larbi, veuve de Larbi ben Hammadi ; 18° El Arbi ben el Maati ben Larbi ; 19° Larbi Bou Ettahar ben el Maati ; 20° Mohamed ben Tahar ben el Maati ;

21° Bedda ben Tahar ben el Maati ; 22° Abdallah ben Tahar ben el Maati ; 23° Ahmed ben Tahar ben el Maati ; 24° Hebira bent Tahar ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Hammadi ; 25° Fatma bent Tahar ben el Maati, veuve de Mohamed Errimi ; 26° Aïcha bent Tahar ben el Maati, veuve de Mohamed ben Chehiba ; 27° Alia bent Tahar ben el Maati, veuve de Mohamed ben el Djilani ; 28° Fatma bent Erraghai, veuve de Tahar ben el Maati ; 29° Mohamed ben Mohamed ben el Maati ; 30° Djilani ben Mohamed ben el Maati ;

31° El Maati ben Mohamed ben Maati ; 32° Abbès ben Mohamed ben el Maati ; 33° Echchfai ben Mohamed ben Maati ; 34° Ahmed ben Mohamed ben el Maati ; 35° Ndejima bent Mohamed ben el Maati ; 36° Zohra ben Mohamed ben el Maati ; 37° Mezouara bent Mohamed ben el Maati ; 38° El Maati ben Tebaa ; 39° Zohra bent Tebaa ben el Maati ; 40° Fatma bent Tebaa ben el Maati ;

41° Aïcha bent Bedda ben el Maati, ces trois dernières célibataires ; 42° Mohamed ben Aziz ben Maati ; 43° Fatma bent Aziz ben Maati, mariée à Djilani ben Mohamed ; 44° Yamina bent Aziz ben el Maati, mariée à Maati ben Mohamed ben el Maati ; 45° Ahmed ben el Hadj Abbès ; 46° El Hadj ben el Hadj, dit « Ouled el Kada » ; 47° Taieb ben el Hadj Abbès ; 48° Kaddour ben el Hadj Abbès ; 49° El Abbassia bent el Hadj Abbès, veuve de Laarleb ben Maati ; 50° El Hadj B'Bidda el Alaouia, veuve de Hadj Abbès ;

51° Offitna bent Bouazza, veuve de Haj Abbès, précité ; 52° Fatma bent Mohamed ben el Kadia, veuve du dit Hadj Abbès ; 53° El Abbès ben Daoud ben el Hadj Abbès ; 54° Maati ben Daoud ben Hadj Abbès ; 55° Bouchaïb ben Daoud ben el Hadj Abbès ; 56° M'Hamed ben Daoud ben el Hadj Abbès ; 57° Zohra bent Daoud ben el Hadj Abbès, veuve de Mohamed ben el Hadj ; 58° Mohamed ben Larbi ben el Hadj Abbès ; 59° Tahar ben Larbi ben el Hadj Abbès ; 60° Miloudi ben Larbi ben Hadj Abbès ;

61° Larbi ben el Hadj Abbès ; 62° Ahmed ben Larbi ben el Hadj Hadj Abbès ; 63° Bedda ben Larbi ben el Hadj Abbès ; 64° Abdallah ben Larbi ben el Hadj Abbès ; 65° Djilani ben Larbi ben el Hadj Abbès ; 66° Aïcha bent Larbi ben el Hadj Abbès, célibataire ; 67° Fatma bent Larbi ben el Hadj Abbès, mariée à Mohamed ben Taieb ; 68° Rekaïa bent Larbi ben el Hadj Abbès, mariée à Larbi ben Tehami el Houari ; 69° Taïka bent Larbi ben Hadj Abbès, mariée à Djilali ben Ettabaïa ; 70° Kebira bent Larbi ben Hadj Abbès, mariée à Ahmed ben Bedda ;

71° El Hadja bent Larbi ben Hadj Abbès, mariée à Zadoui ben Maati ; 72° Sfia bent Larbi ben Hadj Abbès, mariée à Mohamed ben Maati ; 73° Zohra bent Larbi ben Hadj Abbès, mariée à Tahar ben el Abdj ; 74° Nadjma bent el Arbi ben el Hadj Abbès, mariée à Bouchaïb ben Daoud ; 75° El Abbassia bent el Arbi ben Hadj Abbès, mariée à Mohamed ben el Fekih ; 76° Fatma bent Abdel Ouahad, veuve de Larbi ben Hadj Abbès ; 77° Bendaoud ben Mohamed ben el Hadj Abbès ; 78° Yzza bent Mohammed ben el Hadj Abbès ; 79° Rekaïa bent Mohamed ben el Hadj Abbès, célibataire ; 80° El Ayachi ben Maati, tous ces indigènes demeurant au douar des Ouled el Ghazi, fraction des Ouled Ez Tekkak, tribu des Ouled ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5839 C.

Propriété dite : « Besbassa el Karmi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, douar Kebabra.

Requérant : El Hadj Tahar ben el Karmi Ed Daoudi Esseghiri el Kebouri, demeurant au douar Kebabra, fraction Ouled Seghayer, contrôle civil de Seltat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5840 C.

Propriété dite : « Reguibet Er Rekarimi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, près du marabout Sidi Aneur.

Requérant : El Hadj Tahar ben el Karmi Ed Daoudi Esseghiri el Kebouri, demeurant au douar Kebabra, fraction Ouled Seghayer, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6011 C.

Propriété dite : « Kodiet el Ainine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, lieu dit Kodiet el Ainine.

Requérant : Ahmed ben el Haj Amar ben el Meniar el Guedani el Mehamedi, à Dar ben el Meniar, fraction de Beni M'Hamed.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6013 C.

Propriété dite : « Hiout el Hallaba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, lieu dit « Mezrara ».

Requérant : Mohamed ben el Haj Amar ben el Meniar, El Guedani el Mehamedi, douar Tebabela, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6075 C.

Propriété dite : « Sabah I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, douar Sebliah.

Requérant : Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni Heraoui, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6076 C.

Propriété dite : « Sebah II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, douar Sebih, à 2 km. de la casbah de Médiouna.

Requérant : Si Hadj Ahmed ben Larbi el Mediouni Heraoui, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6211 G.

Propriété dite : « S. F. M. n° 1 », sise à Casablanca, rue Amiral-Courbet, quartier de la Foncière.

Requérante : la Société Industrielle Marocaine, domiciliée à Casablanca, en son siège social, rue Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6329 G.

Propriété dite : « Boca Merchich », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Hefari, fraction des Ouled El Mejatia, lieu dit « Merchich ».

Requérant : Si Thami ben Ali Médjouni Mjati, demeurant à 2 km. de la casbah de Médiouna, à Mers Sekkat.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6496 G.

Propriété dite : « Koudiat Esserhout », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, en lieu dit « Temassine ».

Requérant : Ettehami ben M'Hamed Ez Zeraoui, El Bidaoui, demeurant au douar Ouled Nahar, fraction Toualat (Ouled Bouziri).

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6535 G.

Propriété dite : « Les trois villas », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Endal.

Requérant : M. Pertuzio, Félix, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères 5, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6556 G.

Propriété dite : « Bled Miloud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, près du km. 5.500 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 2° Lalla Zohra bent Bouazza ; 3° Lahcen ben Mohamed Lakhiri, tous domiciliés chez M^e J. Bonan, avocat, à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 929 O.**

Propriété dite : « Dar Braham ben Hamou », sise à Berkane, rue de Cherraa.

Requérant : M. Braham ben Hamou, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 12 décembre 1924 et 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 960 O.

Propriété dite : « Bled Djemâa el Haouara », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérante : la collectivité des Haouara, représentée par le caïd Dkhissi Ould Ali el Haouari, caïd de la tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1111 O.

Propriété dite : « Des Oliviers I », sise à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, rue Frédéric-Rongeat.

Requérant : M. Gérard, Albert, Louis, Auguste, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1114 O.

Propriété dite : « Dar el Djezira », sise à Oujda, quartier du Camp, rues Lamy et Faïdherbe.

Requérante : Mme Barber, Isabelle, veuve de M. Grebonval, Constant, demeurant à Oujda, rue Faïdherbe, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1121 O.

Propriété dite : « Terrain de la Gendarmerie », sise à Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi Yahia.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, demeurant à Oran, et domicilié chez M. Roussel, Louis, à Oujda, avenue Pasteur.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5635 G. M.**

Propriété dite : « Bled Tara », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu Guich, fraction Saada, à 10 km. de Marrakech, sur la route de Mogador.

Requérants : Moulay Embarek ben Abdallah ; Abdesslem ben Madani ; Chérifa Lalla Batoul bent Moulay Abdesslem ; Si Mohammed ben Madani ; Lalla Maliko bent Moulay Madani ; Lalla Khadidja bent Moulay Abderrahman ; Moulay M'Hamed ben Lahcen ; Moulay Hassan ben M'Hamed ; Si Ahmed Terraz ; Moulay Fers ben Ali ; Si Mohammed ben Fers ; Moulay Idris ben Fers ; Lalla Aïcha bent Fers ; Moulay Abbès ben Mohammed ; Moulay Ali ben Mohammed ; Lalla Zeineh bent Mohammed ; Si Othman ben Boubeker el Mesfoui ; Caïd El Arbi ben Hadj M'Barek Khouban el Meskali Chiadmi.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du 9 septembre 1924, n° 620.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 249 M.

Propriété dite : « Joséphine », sise à Marrakech-Gueliz, rue des Ecoles.

Requérant : M. Zecchetti, Augustin, à Marrakech-Gueliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1924.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du 16 décembre 1924, n° 634.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 251 M.

Propriété dite : « Dar Belanis », située à Marrakech-Mellah, rue Rebbi Abraham Azoulay.

Requérants : 1° Dray David, J., à Marrakech-Mellah, 14, rue du Souk ; 2° Ididia Sarfaty à Marrakech-Mellah, 13, rue des Synagogues ; 3° Judah Haddan Meïr Abithol à Marrakech-Mellah, 14, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 24 février 1925, n° 644.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 216 M.**

Propriété dite : « Bled Timelt », sise à Marrakech-banlieue, tribu guich Aït Immour, lieu dit « Agafaï ».

Requérants : 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd

Meslouhi ; 2° Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 3° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 4° Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, dévolutaires intermédiaires, demeurant à Tameslouht ; 5° la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 234 M.

Propriété dite : « Bled Tazout », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, entre Ghenama et Tameslouht.

Requérants : 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 2° Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 3° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 4° Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, dévolutaires intermédiaires, demeurant à Tameslouht ; 5° la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 272 M.

Propriété dite : « Djebbia II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour, sur l'oued Nefis.

Requérants : 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 2° Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 3° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 4° Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, demeurant à Tameslouht.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 273 M.

Propriété dite : « Targa », sise à Marrakech-banlieue, lieudit « Agadir Tachraft ».

Requérants : 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 2° Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 3° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; 4° Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, demeurant à Tameslouht.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 74 K.

Propriété dite : « Jardin Filali », sise à Fès-Médina, rue Ganjfour.

Requérant : Si Ahmed bel Madani Filali, demeurant et domicilié à Fès-Médina, Bab Guissa, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 82 K.

Propriété dite : « Dar el Mernissi », sise à Fès-Médina, derb El Tadla, n° 46.

Requérant : Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb El Tadla, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 83 K.

Propriété dite : « Dar Hjaoua », sise à Fès-Médina, derb El Tadla, n° 48.

Requérant : Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb El Tadla, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 295 K.

Propriété dite : « Fernand », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Requérant : M. Miléo, Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 326 K.

Propriété dite : « Villa des Acacias II », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris.

Requérant : M. Falla, Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 29 juin 1925, à 10 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Clara II », titre

foncier n° 2192 C, situé à Casablanca, chemin Bungalow, près le boulevard d'Anfa, comprenant :

Le terrain d'une contenance de huit ares trente-cinq centiares, clôturé en partie par un mur et en partie par une palissade en bois avec les constructions suivantes, y édifiées avec dépendances, savoir :

a) Une villa à rez-de-chaussée construite en maçonnerie, couverte en terrasse, avec marquise et auvents, couvrant 140 mètres carrés environ, comprenant : 6 pièces, patio vitré,

vestibule, cuisine, w.-c., l'installation électrique, citerne couverte, lavoir, puits avec pompe ;

b) Une construction légère couverte en tôle, couvrant 50 mètres carrés environ, à usage de débarras et hangar ;

c) Cour et jardin planté d'arbres ;

Le dit immeuble, borné par neuf bornes, a pour limites :

Au nord-est, de b. 1 à 2 et 3, la propriété dite « Pépinière Etal », r. q. 1083 C. (la borne 2 commune avec la borne 16 de cette propriété) ;

Au sud-est, de b. 3 à 4 et 5, une séguia et au delà la propriété dite « Sintès Raphaël », titre 271 C. ;

Au sud-ouest, de b. 5 à 6, 7, 8 et 9, le chemin du Bungalow ;

Au nord-ouest, de b. 9 à 11, la propriété dite « Croix-Blanche », titre 1620 C. (la borne 1 commune avec la borne 3 de cette propriété).

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Godschmidt, commerçant, demeurant à Paris, rue de Sauteuil, n° 9, ayant domicile élu en le cabinet de

M^e Machwitz, avocat, à Casablanca, à l'encontre du sieur Laurent, Félix, commerçant, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement à Dax (Landes), rue des Ecoles « Villa Euréka », en vertu :

1° d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 janvier 1924 ;

2° d'un certificat d'inscription hypothécaire, en date du 2 juillet 1924.

L'adjudication aura lieu le lundi 29 juin 1925, à 10 heures du matin, aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres, et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 27 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1226,
du 11 mars 1925.

Suivant acte en date du deux mars mil neuf cent vingt-cinq, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le onze du même mois, M. Joseph Sanchez, épicier, demeurant à Meknès, ville nouvelle a vendu à M. Joseph Palomarès, propriétaire, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia, le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs à l'enseigne d'Épicerie Moderne qu'il exploitait à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38.

Ledit fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les ustensiles, objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KOHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1231
du 14 mars 1925.

Suivant acte notarié du cinq mars mil neuf cent vingt-cinq, émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le quatorze du même mois, Madame Madeleine Bello négociante, épouse de M. Raymond Navarro, maréchal des logis avec lequel elle demeure à Meknès, a vendu à Madame Hortense Montcouquiol commerçante demeurant à Marseille, 6, rue d'Alger de passage à Meknès, le fonds de commerce à l'enseigne de « Pâtisserie Bello », qu'elle exploitait à Meknès, rue Rouahzine, derb Dehibagh et avenue du Maréchal-Lyautey.

Ce fonds comprend : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, puis les ustensiles, outillage et matériel.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KOHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 328
du 27 mars 1925

Suivant acte sous seing privé du 11 février 1925, enregistré, dont un des doubles a été déposé ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans, faisant suite à l'acte de société inscrit sous le n° 301 du présent registre, le 2 février 1924, les sieurs Max Aaron, Eugène Dugendre, Emile Mendelsohn, précisent que :

1° Le décès de l'un ou de deux des associés n'entraînera pas la dissolution de la société. Le ou les associés survivants auront la faculté de conserver la totalité de l'actif social, à la charge d'en supporter le passif et également à la charge de rembourser aux ayants droit du ou des associés décédés, le montant des droits de leur auteur, tel qu'il résulterait du dernier inventaire social, et ce dans un délai de trois ans.

2° Il n'y aura pas lieu d'ajouter au chiffre du dernier inventaire une évaluation quelconque pour les éléments incorporels du fonds de commerce.

3° Il n'y aura pas lieu de tenir compte des bénéfices de l'exercice en cours lors du décès, les parties déclarant prendre forfaitairement pour base le dernier inventaire ayant précédé le décès.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1925, il appert que M. Gaston Barthelemy, commerçant, demeurant à Casablanca, camp Cazes, a vendu à M. Antoine Oddo, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café dénommé « Café du camp Cazes », exploité à Casablanca, quartier de l'Aviation, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 mars 1925, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Urbain Madras, négociant, demeurant à Casablanca, 158, boulevard de la Gare, et Mme Irène, Marthe, Marie, Elise, Manière, demeurant à Lapasse, commune d'Allez-et-Cazeneuve (Lot-et-Garonne).

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 326
du 12 mars 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda le 26 février 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans, la demoiselle Marie-Louise Goumeaud, demeurant à Oujda, a vendu à la dame Marie-Louise Morel, épouse autorisée du sieur Fayolle Paul, entrepreneur de travaux publics, avec qui elle demeure à Oujda, un fonds de commerce de librairie-papeterie et autres articles, connu sous le nom de « Librairie-Papeterie Goumeaud », exploité à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud, n° 34, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation, les marchandises garnissant le dit fonds. Le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 16 mars 1925, la succession de M. Bernard, Etienne, ancien commerçant, automobiliste, demeurant à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
R. VERRIÈRE.

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 19 mars 1924, à l'encontre de M. Alphonse Tayon, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 80, sur les deux cin-

quèmes indivis d'un immeuble situé dite ville, boulevard d'Anfa prolongé, appartenant à l'hippodrome, consistant en un terrain d'une contenance totale de cinq mille mètres carrés environ, complanté d'arbres, et limité au nord et à l'ouest, par le boulevard d'Anfa; au sud, par l'hippodrome; à l'est, par un fossé;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 4 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 11 mai 1925, à quinze heures, 33, rue La Boétie, Paris (8^e arrondissement).

Ordre du jour

- 1^o Rapport du conseil d'administration;
- 2^o Rapport des censeurs;
- 3^o Rapport du commissaire des comptes;
- 4^o Approbation des comptes de l'exercice 1924;
- 5^o Nominations d'administrateurs;
- 6^o Nominations du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (article 40 et 41 des statuts).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 24 novembre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 juin 1924, entre:

Le sieur Antonetti, Lucien, gendarme en retraite, employé à la Compagnie Schneider, demeurant à Casablanca, boulevard Sourd Djedid, maison Casalta;

Et la dame Rigal, Renée, épouse du sieur Antonetti, Lucien, domiciliée de droit avec

son mari, mais résidant de fait à Marrakech;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ladite dame Rigal, épouse Antonetti.

Casablanca, le 24 mars 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Vente de bois de tizra

AVIS

A la diligence du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, il sera procédé, le samedi 2 mai, à 15 heures, à Mogador, dans les bureaux du chef de la circonscription forestière, à la mise en adjudication publique aux enchères de trois lots de coupes de bois de tizra, situés sur le territoire du contrôle civil de Mogador et des Haha-sud, savoir:

Un lot d'une contenance de 656 hectares susceptibles de fournir environ 10.000 quintaux;

Un lot de 625 hectares susceptibles de fournir environ 6.000 quintaux;

Un lot de 501 hectares susceptibles de fournir environ 5.000 quintaux.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette vente, dans les bureaux du service des eaux et forêts, à Rabat et à Mogador.

Rabat, le 26 mars 1925.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

SÉQUESTRES DE GUERRE

Région de Marrakech

Séquestre W. Marx et Cie,
Weiss et Maur, Von Maur

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur.

Ces biens comprennent:

Le droit au bail du 30 décembre 1913 au 30 décembre 1924, relatif à un fondouk dénommé « Fondouk Mokhtar ben Abid II », sis au souk Sidi Abd el Aziz, à Marrakech, d'une contenance totale d'environ 920 (neuf cent vingt) mètres carrés.

Limites:

Nord: Souk Abd el Aziz;
Est: Habous, Fk'ch Si Allal el Berkhossi, rue 11;
Sud: Hadj bel Kassem, Driss ben Abid;
Ouest: Fondouk Hadj Mokhtar ben Abid I dépendant du même séquestre.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête

Rabat, le 21 mars 1925.

Le général des séquestres de guerre.

LAFFONT.

SÉQUESTRES DE GUERRE

Région des Doukkala

Séquestre Brandt et Toël

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens dépendant du séquestre Brandt et Toël.

Ces biens comprennent:

N° 1. — Une maison d'habitation sise à Mazagan, rue 356, n° 6, édifiée sur un terrain appartenant aux Habous, d'une contenance totale d'environ 67 (soixante-sept) mètres carrés.

Limites:

Nord-ouest: Raphaël Pujol;
Nord-est: Mohamed Rehal;
Sud-est: rue 356;
Sud-ouest: Ali bel Maati Aouni.

N° 2. — Une maison d'habitation sise à Mazagan, rue 354, n° 1, édifiée sur un terrain appartenant aux Habous, d'une contenance totale d'environ 55 (cinquante-cinq) mètres carrés.

Limites:

Nord-ouest: Boubeker Choufani;
Nord-est: Hamed ben el Mouene;
Sud-est: Maalem Bouchaïb ben Bouazza;
Sud-ouest: rue 354.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 21 mars 1925.

Le général des séquestres de guerre.

LAFFONT.

Établissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo.

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à

compter du 6 avril 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Salé, sur une demande présentée par M. G. Regnouf, négociant à Casablanca, rue de Médiouna, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons, laines et cornes à Salé (près de Bab Rhr).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Sa.6, où il peut être consulté.

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant aux Oulad M'Sellem (tribu Chebanat), contrôle civil de Petitjean.

Il sera procédé le 13 mai 1925, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour 10 ans (dix), d'une parcelle de terre collective d'environ 30 ha. 50, appartenant aux Oulad M'Sellem (tribu Chebanat), contrôle civil de Petitjean, sise à environ 20 km. au nord de Petitjean, rive gauche du Sebou.

Mise à prix: quatre cent cinquante-sept francs cinquante centimes (457 fr. 50) de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication: cinq cents francs (500 fr.).

Dépôt des soumissions avant le 11 mai 1925, à 18 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser:

1^o Au contrôle civil de Petitjean;

2^o A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 mars 1925.

Le directeur des affaires indigènes,
HUOT.

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant aux Rahouana Chebanfa (fraction Touazit), région du Gharb (contrôle civil de Kénitra).

Il sera procédé le 13 mai 1925, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication

de la location, pour 10 ans (dix), d'une parcelle de terre collective d'environ 4.500 mètres carrés, appartenant aux Rahaouna Chenoufa (fraction Touazil), contrôle de Kénitra, sise entre l'ancienne gare de Sidi Yahia et le souk indigène. Mise à prix : soixante-quinze francs (75 fr.) de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : soixante-quinze francs (75 fr.).

Dépôt des soumissions avant le 9 mai 1925, à 18 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Kénitra ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 mars 1925.

Le directeur
des affaires indigènes,
HUCOT.

« La Manutention Marocaine »

Siège d'exploitation :
CASABLANCA

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter 10 wagons-tombereaux à boggies, type Pershing, d'occasion, en bon état de service, livrables quai Casablanca, marchandise dédouanée.

Le fournisseur sera tenu de verser un cautionnement de 2.500 francs dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, B. O. n° 223.

Les offres devront parvenir le 25 avril avant 18 heures.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture peut être consulté tous les jours, dans les bureaux de la direction, de 9 à 12 heures et de 13 à 18 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 novembre 1924

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 16 mars 1925, il résulte que la dame Germaine Leconte, épouse du sieur Louis, Henri Bron, mécani-

en, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Marrakech, 17, derb Zaari, a formé contre ledit sieur Bron une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 2 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 avril, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de la subdivision de Safi, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison de surveillant de lignes au Souk el Tleta de Sidi M'Barck (Abda).

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du dossier, s'adresser aux bureaux du service des travaux publics à Safi.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur subdivisionnaire à Safi, avant le 20 avril 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 avril 1925, à 18 heures.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Bensalem Hammadi
ben Mohammed dit El Hadj

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 30 mars 1925, la succession de M. Bensalem Hammadi ben Mohammed, dit El Hadj, buraliste, en son vivant demeurant à Beni Mellal, naturalisé français, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de

créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Société anonyme
LES OLIVETTES MAROCAINES

Augmentation de capital

I

Suivant acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 février 1925, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société anonyme « Les Olivettes Marocaines », dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 204, a déclaré :

Que le capital de cette société était porté de 1.950.000 francs à 2.500.000 francs, conformément aux décisions prises les 28 novembre et 13 décembre 1924 par l'assemblée générale extraordinaire et par le conseil d'administration de ladite société.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 1.100 actions de cinq cents francs chacune sur le montant desquelles une somme égale à la moitié, soit 275.000 francs, avait été déposée en banque.

A l'appui de sa déclaration, le dit mandataire a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

II

Le 5 mars 1925, MM. les actionnaires de la dite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, après vérification, reconnu que toutes les formalités prescrites par la loi et par l'article 7 des statuts, pour arriver à l'augmentation de capital sus-indiquée avaient été remplies et qu'en conséquence, l'article 6 des statuts de la société « Les Olivettes Marocaines » devait être supprimé et remplacé par le suivant :

« Article 6 (nouveau). — Le capital est fixé à la somme de 2.500.000 francs, divisé en 5.000 actions de cinq cents francs chacune, dont 4.600 actions de la catégorie « A » et 400 de la catégorie « B ». Sur ces actions, deux mille de la catégorie « A » ont été souscrites en numéraire à la constitution de la société, onze cents de la catégorie « A » font partie de l'augmentation de capital. Il a été attribué en

outre à la Société Immobilière du Nord Marocain, 1.500 actions, entièrement libérées, de 500 francs chacune, de la catégorie « A », en représentation de l'apport effectué par elle à la présente société, ledit apport consistant en : 1°.....»

Ils ont en outre décidé de supprimer purement et simplement le paragraphe 5 de l'article 7 des mêmes statuts.

III

Le 2 avril 1925, ont été déposées aux greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

De chacune des délibérations précitées, des 28 novembre 1924, 13 décembre 1924 et 5 mars 1925.

De la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 février 1925.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

Société anonyme
« Maison Lévy-Nouveautés »

Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la société « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu à Casablanca, au siège social, le 27 avril 1925, à dix heures du matin.

Ordre du jour

Lecture du rapport du commissaire aux comptes et compte rendu de l'exercice écoulé ;

Reddition et approbation des comptes ;

Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant ;

Le rapport du commissaire sera déposé au siège de la société à la disposition des actionnaires, dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 mars 1925, le sieur Calatayud, Manuel, entrepreneur de menuiserie à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 mars 1924.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion du lundi 6 avril, qui aura lieu en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 1^{er} avril 1925, le sieur Macchi Nicolas entrepreneur, rue de Sali, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 mars 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 1^{er} avril 1925, le sieur Fournier, Julien, négociant à Fès (ville nouvelle), a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 mars 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Moya Benites

Par ordonnance en date du 6 mars 1925, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers immeubles saisis à l'encontre du sieur Moya Benites, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif rue Mistral.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution succession Pascal

Par ordonnance en date du 6 mars 1925, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des deniers provenant de la succession présumée vacante de feu Pascal, Edouard, de son vivant demeurant à Casablanca, 80, route des Ouled-Ziane.

Tous les créanciers de feu Pascal Edouard, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Carmona

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca rue Sourd Djédid, n° 55, ayant appartenu à M. Antoine Carmona.

Tous les créanciers du dit sieur Carmona, devront à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé : « Bled Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Saïd (tribu des Hejama), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bir Charef », consistant en terrains de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de mille hectares, situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Limites :

Nord : propriétés melk d'El Haj Ould el Hassan (Mzeurfa) et de Jilali ould Hammadi ou Ichchi (Aït Abbou copropriétaires ; du même El Haj ould el Hassan et Bekkal ben Naceur (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali), copropriétaires ; de Moulay Thami ben Driss et Moulay el Mekki (Aït Bou Yahia, douar Aït Moussa), copropriétaires ;

Est : propriétés melk d'Ab-

desselam ben Dossis (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali) et du docteur Lajimi, de l'Iflet ; Sud : du docteur Lajimi, du cheikh Ben Naceur et de ses frères (des Aït Ouahli) ;

Ouest : propriétés melk d'El Arbi ben el Hachemi (tribu Hejama, douar Oulad Saad) ; au nord de la route de Meknès, El Hassan el Hachemi, El Maati ben Kessou et Bouziane ben Jilali (Oulad Saad).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la servitude de la route Salé-Meknès.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril, à 9 heures, à l'extrémité sud-est, km. 63,400 de la route Salé-Meknès) et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1925.

HUOT

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejeb 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 26 janvier 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 15 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef » ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour, ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1925, à 9 heures, au kilomètre 63,400 de la route de Salé à Meknès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés dans la circonscription administrative de Dar ould Zidouh (territoire du Tadla) :

1° « El Baïad ». — Collectivités : Ahl Menzel et Oulad Reguia, tribu des Beni Chegdal de l'Oued, parcours et cultures, environ 300 hectares.

Limites :

Nord et est. — Chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Riah.

Sud. — Chemin des Beni Aoun, à la chaabat Ouerna ; riverains : bled Menchia.

Ouest. — Tribu Oulad Arif et l'Oum er Rebia.

2° « El Menchia ». — Collectivités : Ahl Menzel, Oulad Reguia et Hallalma, tribu des Beni Chegdal de l'Oued, labours environ 950 hectares.

Limites :

Nord. — Piste de Beni Aoun à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Reguia.

Est. — Piste venant de chaabat Ouerna rejoignant la séguia Menchia à Mesreb ; séguia Menchia pendant 800 mètres environ ; l'oued Deï au kerkour de Mechra Hirach ; riverains : h'ed collectif des Hellahna.

Sud. — L'oued Deï entre Mechra Hirach et Mechra Sourth.

Ouest. — Piste reliant Mechra Sourth à l'Oum er Rebia ; riverains : bled Beni Aoun (Oulad Aarif).

Enclave. — Melk appartenant à Sidi Allami, sans limites apparentes, dans la partie revenant aux Oulad Reguia.

3° « Bled Hellahna ». — Collectivité : Hellalma, tribu Beni Chegdal de l'Oued, labours, environ 700 hectares.

Limites :

Nord. — L'oued Oum er Rebia.

Est. — Petit sentier qui relie l'oued Deï à la chaabat Ouerna et qui se continue en ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains : Ajalna.

Ouest. — Le bled Menchia jusqu'à l'Aïn Attia et ensuite par le sentier qui rejoint l'Oum er Rebia à Sidi Bou Hadi ; riverains : eux-mêmes et Oulad Riah.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Boubekeur.

Enclave. — Au milieu et vers chaabat Ouerna, le douar Hellalma, comprenant six ksours bâtis et des nouallas.

4° « Bled Ajalna ». — Collectivité : Ajalna, tribu Beni Chegdal de l'Oued, culture, environ 560 hectares.

Limites :

Oum er Rebia.

Est. — Chemin des Oulad Boubekeur à Sidi Bourzig, petit sentier passant à Koucha, ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains : collectivités Oulad Driss et Khlot.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Embarek.

Ouest. — Le bled « Hellalma ».

Enclave. — Au nord, et à 300 mètres de la chaabat Ouerna, le tombeau de Sidi Bourzig au milieu d'un cimetière couvrant environ 50 ares.

5° « Bled Oulad Driss ». — Collectivité : Oulad Driss, tribu Beni Chegdal de l'Oued, cultures et parcours, environ 1.200 hectares.

Limites :

Est. — Sentier des Oulad Embarek ; chaabat Ouerna ; chemin de kerkours jusqu'au kouchat Sidi Kaddour ; riverains : Oulad Sidi Mimoun et Khlot (collectivités).

Nord. — Kouchat Sidi Kaddour ; riverains : collectivités Ajalna et Khlot.

Ouest. — Bled Ajalna.

Sud. — La limite entre les Aït Roboa et les Beni Chegdal de l'Oued.

6° « Bled Khlot ». — Collectivité : Khlot, tribu Beni Chegdal de la Raba, culture et parcours, environ 650 hectares.

Limites :

Nord. — L'Oum er Rebia.

Est. — Sentier passant à Sedret Mahrouma ; entre deux silos dont l'un appartient aux Oulad Ahmed ; un chemin allant à Sidi Othmane ; de ce chemin, vers l'ouest jusqu'à El Koub ; puis un sentier jusqu'à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Ahmed.

Sud. — Chaabat Ouerna ; riverains : les Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Oulad Driss.

7° « Bled des Oulad Ahmed ». — Collectivité : Oulad Ahmed, tribu Beni Chegdal de la Raba, cultures et parcours, environ 400 hectares.

Limites :

Nord. — Piste makhzen Aïn Zerga-Tadla ; riverains : bled Bradia.

Est. — Petit chemin venant de la piste makhzen, et conduisant à chaabat Ouerna ; caroubier au delà de la chaabat ; riverains : bled Bradia.

Sud. — De ce caroubier vers la chaabat Ouerna qu'elle suit jusqu'à chaabat Zégalam ; riverains : Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Khlot.

8° « Bled Oulad Si Mimoun ». — Collectivité des Oulad Si Mimoun, tribu des Khelifa, cultures et parcours, environ 2.400 hectares.

Limites :

Nord. — Kerkour Sidi el Haj Larbi ; de ce point vers l'ouest : Sidi Moussa el Haj (aux Oulad Ali) ; ligne droite jusqu'au bled Bradia ; vers le sud en passant par un goullir jusqu'à chaabat Ouerna ; cette chaabat ; vers le sud jusqu'à un caroubier ; la chaabat et vers l'ouest la limite avec les Oulad Driss ; riverains : bled Bradia.

Ouest. — Les Oulad Driss.

Sud et Est. — Aït Roboa, en passant par Ras el Ouerna et kerkour Sidi el Haj Larbi.

Enclave. — Dans le douar Oulad Si Mimoun, tombeau de Sidi Othmane et un cimetière couvrant environ 80 ares.

Ces limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles indiquées ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures, au lieu-dit « Aïn Tamesourt » et se continueront les jours suivants. L'ordre des opérations sera donné sur le terrain après reconnaissance générale des immeubles.

Rabat, le 19 décembre 1925.

WUOT.

Arrêté viziriel

du 14 janvier 1925 (18 jomada II 1343), ordonnant la délimitation d'un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar ou'd Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1924, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », « Bled Khlot »,

« Bled Oulad Ahmed » et « Bled Oulad Si Mimoun »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », situés sur le territoire des Beni Chegdal de l'Oued. « Bled Kblot », « Bled Oulad Ahmed », situés sur le territoire des Beni Chegdal de la Raba, et « Bled Oulad Si Mimoun », situé sur le territoire de la tribu Khalifa (Dar ou'd Zidouh), ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à neuf heures, sur le bled « El Baïad », à Aïn Tamesourt, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 18 jomada II 1343 (14 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessus désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue, poste de Sidi Rahal).

Limites :

1° « Haoula », djemâas des douars Grarja, Krabcha et Lebsel (sous-fraction des Dlaoua, fraction des Beni M'Hamed) ; cultures, environ 300 hectares.

Nord. — ravin Boujemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est. — chemin El Kedima. Riverains : melks de Larbi ben Jebbi et Si Mohamed ben Thami, du douar Krabcha (D'oua) ;

Sud. — ravin Kssassa. Riverains : melks de Tahar Haoua el Mir, Si Mohammed ben Garni, des douars Roha et Bouchrit ;

Ouest. — limite commune

avec la collectivité des Oulad Bouchâala.

2° « Bled Oulad Bouchaaba », djemâa des douars Maachaf, Ouled Ameur, Oulad Fetam, Oulad Hajaj Roha ; cultures, environ 1.875 hectares.

Nord. — oued Bou Leg'eit, chaabat Ben Djemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est. — piste de Tamelalet, mesref Ed Dar, mesref sans nom. Riverains : terres collectives et melk des Dlaoua ;

Sud. — mesref Ed Dar, limite commune avec terrain domaniale de Sidi M'Barek, mesref Dar el Koudiat, piste Marrakchia. Riverains : melks Aït ben Ahmed, Tihaya, terrain domaniale Si M'Barek ; melks Saïân Sahab ben Rahal, Oulad Ameur ;

Ouest. — piste du souk El Had de Ras el Aïn. Riverain : tribu Rehamna.

Enclaves : 1° « Ben Heddidia », revendiqué par Si Jilali ben Chagra ; 2° terrain d'environ 7 hectares, revendiqué par Abdesselam ben Jilali ; 3° terrain de 6 hectares environ, revendiqué par Khalifa ben Aïal ; 4° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par Jilali ben Chagra ; 5° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par El Haj el Rali ben Lalou ; 6° « Bobaoula », revendiqué par Bou Thourza ; 7° terrain revendiqué par El Haj el Rali.

3° « Djedidia », djemâa de la fraction des Oulad Bou Chaaba ; cultures, environ 80 hectares.

Nord. — de la piste Ras el Aïn Tamelalet, ravin sans nom, jusqu'à Mesref Rouireg. Riverains : melk Ben Melouk, melk Oulad Fattar, melk Si Jilali bel Hocine (Oulad Ameur) ;

Est. — tronçon séguia Jedidia, mesref Lalou, tronçon séguia Jedidia. Riverains : melks Rahal ben Abbès, Ouled Ameur, Bel Bachir, Lyazid, Haj Mohamed, Ouled Fetam ;

Sud. — Oulad el Lar. Riverain : melk Oulad Zaaria ;

Ouest. — piste de Ras el Aïn Tamelalet. Riverain : tribu Rehamna.

4° « Kazett I », djemâas des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) ; cultures, environ 40 hectares.

Nord. — piste Marrakchia, mesref El Begra. Riverain : melk Bou Chah ben Ameur ;

Est. — chaabat Ben Heddouch, mesref Ben Guergoh. Riverains : melks Omar ben Bouih, Bel Fatmi, Aït Bouih (Heraoua) ;

Sud. — mesref Ben Guergoh, mesref Ben Heddouch, mesref sans nom. Riverains : melks Aït Rahal, Ben Sassi, Aït Thoumi (Ouled Mir) ;

Ouest. — chaabat Si ben Tourga. Riverain : melk Aït Tourni (Oulad el Mir).

Enclaves : terrains d'El Biaz et d'Ou Thourza.

5° « Kazett II », djemâas Ou-

lad Khaïfa, Oulad Attou, Oulad Azzou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 6 hectares.

Nord-est : mesref Bou Guergh. Riverain : melk des Heraoua ;

Sud-est : mesref sans nom. Riverain : melk Mohammed ben Embarek ;

Sud-ouest : mesref Tisdert. Riverain : melk des Heraoua ; Nord-ouest : mesref Talaa.

Riverain : melk Si Rahal. 6° « Kazett III », djemâa des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 30 hectares.

Nord : chemin Khelouaa. Riverains : melks Rahal ben Madani ; Si Mohammed ben Mesran ;

Est : chaabat Tisdert, séguia Tatoult. Riverains : melks Khalifi (Ouled Attou), Si M'Barek ben Lajam, Beni Zid (douar El Amirat) ;

Sud : mesref Tisdert. Riverains : melks El Haj Mohammed ben Keria, Heraoua ;

Ouest : mesref Tisdert et mesref Bou Guergh. Riverains : melks Caïd Si Mokhtar, Heraoui ben Ider.

7° « Abid Allah », djemâa Ouled Khalifa (fraction Ouled Bouchaaba) : cultures, environ 70 hectares.

Nord : oued Lar. Riverain : melk El Haj el Rali ;

Est : mesref venant de Sar Mad. Riverain : melk El Haj Larbi ;

Sud : même mesref que précédent. Riverain : bled « Taouli », au pacha de Marrakech ;

Ouest : ravin El Herma. Riverain : melk Oulad Khalifa.

8° « Bled Oulad Saïd », djemâa des Oulad Saïd : cultures, environ 11.000 hectares.

Nord : chemin El Kouidiss, séguia Arradia, ravin Rorb el Arradia, mesrefs Bou Sman, Kraker, Saro Mezber, Saro el Biad, piste du fqih Moulay ben Zekri, mesref sans nom, Kraker, séguia Sultania, piste Foum Amassine. Riverains : collectif des Oulad Arrad (Srarina) ; collectif des Oulad Hachad (Zemran) ; collectif des Oulad Saïd (Zemran) ; collectif et melk Jebabra (Zemran) ;

Est : ravin séparant les Oulad Saïd des Rojdama Aïn Chtaouna ;

Sud : ravin Chtaouna, piste des Fkarine, piste d'Oulguine, mesref Agafai. Riverains : melks et collectif des Fkarine,

melks El Haj ou Salah, Oulad Ali, des Fkarine, des Oulad Arrad ;

Ouest : Kraker, citerne Drihet, Riat, mers, séguia Sultania. Riverains : propriété Si Jilali ben Chegra, collectif des Dlaoua, domaine makhzen de Tamelet.

Enclaves : « Bouidda », revendiqué par le pacha de Marrakech, « Oulad Msouber », aux Oulad Mssouber.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à huit heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet. La suite des opérations sera fixée sur le terrain.

Rabat, le 27 janvier 1925. Huor.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.

Le Grand Vizir, Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécia. pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1925, tendant à fixer au 5 mai 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Haoula » ; 2° « Bled Oulad Bouchaaba » ; 3° « Djedidia » ; 4° « Kazett I » ; 5° « Kazett II » ; 6° « Kazett III » ; 7° « Bled Ouled Saïd » ; 8° « Abid Allah ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés « Haoula » (djemâa Rarja Krabcha et Lebsel), « Bled Oulad Bouchaaba » (djemâas Maachat, Oulad Ahmeur, Oulad Fettam, Oulad Hajjaj, Oulad Roba), « Djedidia » (djemâa des Oulad Bou Chaaba), « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III » (dje-

mâas Oulad Attou, Oulad Khaïfa et Oulad Zzizou), « Abid Allah » (djemâa Oulad Khalifa) et « Bled Oulad Saïd » (djemâa des Oulad Saïd), situés sur le territoire de la tribu des Zemran, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à 8 heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général, LYAUTEY.

S. A. P. T.

S. A. DE PRODUITS TEXTILES ZURICH (SUISSE)

achète toujours et désire offres en

BURNOUS EFFILOCHÉS ET LAINES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versé. — Réserves : 91.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Frejus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monce-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 650, en date du 7 avril 1925,

dont les pages sont numérotées de 573 à 616 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....